Année 1949. — N° 8. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 4 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Février 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de demandes d'avis.
3. — Renvoi d'une proposition à des commissions.
4. — Institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion de plusieurs demandes d'avis.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 2 février 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, une demande d'avis sur le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, habilitant les chefs des territoires relevant du minstère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives. (N° 5568, Assemblée nationale).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 25 et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, relative à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. (N° 5569, Assemblée nationale).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 26 et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (N° 5571, Assemblée nationale.)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 27 et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 20 janvier 1949, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, la proposition n° 8 (année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République de promulguer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la déclaration des Droits de l'Homme et la déclaration sur le génocide.

La commission des affaires politiques et administratives, d'accord avec la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, demande que cette proposition soit renvoyée, pour le fond, à son examen, la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer demeurant saisie pour avis.

D'autre part, la commission des affaires extérieures demande que cette proposition lui soit également renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 4 —

INSTITUTION D'UN CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion de demandes d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947, instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Reville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Dadet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Carroué.

M. Carroué. Mesdames, messieurs, j'ai été chargé par le groupe communiste de présenter quelques observations dans la discussion générale du code du travail.

Comme vous l'a indiqué le rapporteur, le groupe communiste et le R. D. A. se sont abstenus dans le vote d'ensemble à la commission. Quelles sont les raisons de cette abstention ? C'est que nous ne sommes pas d'accord sur certains articles et que nous ne sommes pas sans inquiétude sur l'ensemble du code.

Dans son rapport, M. Begarra s'est étonné que notre invitation au Gouvernement en date du 27 février 1948 d'appliquer le code Moutet et notre invitation à l'Assemblée nationale de voter une loi dans le même sens soient restées sans réponse. Le fait, dit-il, est surprenant et regrettable. Que le fait soit regrettable, c'est certain, mais qu'il soit surprenant, c'est beaucoup moins sûr. Il y a au contraire des causes à cette position prise par le ministre et le Gouvernement, des causes qui auront, sans aucun doute, d'autres répercussions encore d'ici le vote final de la loi et d'ici son application.

C'est pourquoi je me propose de les examiner, afin que chacun dans notre Assemblée puisse en tirer des conclusions.

Mesdames, messieurs, à lire le rapport de M. Begarra, il semblerait que tout le monde soit d'accord pour voter au plus vite un texte de code du travail et qu'au fond les désaccords ne portent que sur des points de détail. Il semblerait que tout le monde soit plein d'une tendre sollicitude pour les travailleurs des territoires d'outre-mer et brûle de les doter du code de protection sociale qu'ils attendent depuis si longtemps. Notre rapporteur énumère les articles de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'assemblée des Nations Unies: le droit au travail, le libre choix du travail, le droit à un salaire égal, sans discriminations raciales (à travail égal, salaire égal), le droit syndical, le droit au repos et aux loisirs, etc.

Ainsi donc, tous, sans restrictions, seraient pour l'instauration d'une plus grande justice sociale. A lire le rapport de la commission, il semble qu'il n'y ait plus de colonialistes, plus de lutte de classes et que, vraiment, nous soyons déjà arrivés à une ère de fraternité, de justice sociale. On comprend mal, dans ces conditions, pourquoi à Madagascar, en Afrique occidentale française, au Cameroun, s'élèvent les échos des cris de souffrance des travailleurs martyrisés.

Je ne veux pas faire à notre rapporteur un procès d'intention, mais simplement lui dire que les phrases sur la sollicitude de l'Assemblée, sur les principes de la déclaration universelle des droits de l'Homme, ce ne sont là que des mots; or, les travailleurs ne se paieront plus de mots.

On a trop fait de promesses, jamais tenues, comme en témoignent les interventions des représentants des territoires d'outre-mer à cette Assemblée, consumment émaillées de plaintes à ce sujet.

Que veulent les travailleurs des territoires d'outre-mer? Voir réaliser dans la vie les promesses faites et non réentendre l'affirmation de beaux principes jamais appliqués.

Or, l'optimisme de M. Begarra qui prête à tous des intentions si pures, est-il justifié? Nous ne le croyons pas.

Nous allons examiner s'il est vraiment surprenant que le Gouvernement n'ait pas appliqué ce que l'on a appelé le code Moutet.

Mesdames, messieurs, je vais démontrer qu'on a retardé l'application du décret du 17 octobre 1947, 1° afin de gagner du temps, déjà treize mois, en fait, temps mis à profit pour continuer à exploiter honteusement la main-d'œuvre; 2° avec l'espoir que des changements survenus dans la situation politique permettraient, soit de repousser définitivement le vote du code ou son application, soit de faire un code restrictif ne correspondant nullement aux désirs des travailleurs.

Je voudrais rappeler les tribulations du code en discussion.

Nous nous sommes d'abord trouvés en présence d'un projet de décret Moutet. Ce projet comportait de nombreuses lacunes qui ont déjà été résumées et dont une des principales était l'absence de texte sur les syndicats. Mais, malgré ses faiblesses, ses imperfections, ce projet constituait un grand progrès sur l'état de fait antérieur. C'est pourquoi les syndicats ouvriers se prononcèrent pour l'application de ce décret, en attendant mieux.

Le code Moutet fit l'objet d'un décret du 17 octobre 1947 et fut promulgué dans presque tous les territoires. Mais, si ce texte était attendu avec impatience par les travailleurs que rien ne protégeait, il était, par contre, violemment combattu par tous les colonialistes. Pour toutes les grandes compagnies coloniales, forestières, agricoles, minières, portuaires et autres qui écument les territoires d'outre-mer, les promesses faites à la conférence de Brazzaville n'ont jamais été qu'un attrape-nigauds, que de vaines paroles destinées à cacher les véritables intentions. Pour eux, pas d'évolution. L'Union française existe si peu que leur groupement continue à s'appeler le Comité de l'empire français et ce comité est intervenu auprès de M. Coste-Floret pour retarder l'application du code.

Si donc ce code était attendu avec impatience par les travailleurs, il était combattu vigoureusement par les colonialistes, comme en fait foi la lettre du Comité de l'empire français à M. Coste-Floret.

Pourquoi a-t-il été suspendu par M. Coste-Floret, ministre du mouvement républicain populaire ? Par déférence pour notre assemblée, a-t-on dit. Mais je constate que cette déférence a déjà fait retarder de treize mois l'application d'un code favorable aux travailleurs des territoires d'Afrique et des autres territoires. Pourquoi ? M. Thévenin, dans notre séance du 27 février, l'a dit :

« Nous sommes tout à fait persuadés que, dans ce cas précis, le Gouvernement avait pour motif véritable l'intention de retarder l'application du code dans les territoires d'outre-mer et, de ce fait, de favoriser les campagnes qui se poursuivent dans tout le pays en vue de retirer à ce code tout le contenu positif ou utile qu'il pourrait avoir en faveur des travailleurs. »

M. Jean Curabet. Très bien !

M. Carroué. Le ministre a publié, le 11 janvier, un décret antidaté du 25 novembre. Même faisant abstraction du procédé en lui-même, les travailleurs d'Afrique jugeront. Ils ont déjà, grâce au ministre M.R.P., perdu treize mois de l'application de ce code.

Mais ce n'est pas tout. Le ministre aurait pu se rattraper et nous l'y avons invité dans notre vote du 27 février. Nous avions, dans une résolution, invité le Gouvernement à permettre l'entrée en vigueur sans délai du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le 8 mars, M. Coste-Floret disait :

« J'ai décidé de tenir compte de votre avis. J'ai transmis à la signature du Président de la République. »

Le conseil des ministres a, paraît-il, été saisi, et il aurait émis des doutes sur la validité du code.

Voici un extrait des motifs de la proposition n° 4622 :

« Le conseil des ministres aurait émis des doutes sur la constitutionnalité du décret proposé et aurait décidé de le soumettre au conseil d'Etat pour avis.

« Il apparaît, en effet, qu'un simple décret n'est plus suffisant pour abroger le décret du 25 novembre 1947.

« L'article précité permettait au ministre de la France d'outre-mer de légiférer par décret en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854 pendant le délai d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée nationale.

« Or ce délai a expiré le 28 novembre 1947 et, depuis cette date, seule une loi peut intervenir. »

Ainsi le conseil d'Etat, qui n'est pas toujours aussi pressé, s'est-il dépêché de se référer au sénatus-consulte du 3 mai 1854, en vertu duquel le ministre pouvait légiférer par décret, jusqu'au 28 novembre 1947. Ensuite, il fallait une loi.

Remarquez la coïncidence : le décret a paru le 11 janvier, mais il a été antidaté précisément du 25 novembre, c'est-à-dire trois jours avant la date après laquelle le ministre n'aurait pas pu le prendre car il n'aurait plus eu de valeur. Le M. R. P. nous dira sans doute : c'est là une simple coïncidence, mais il ira expliquer aux travailleurs des territoires d'outre-mer...

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Carroué. ...que tout le monde était plein de bonnes intentions à leur égard, que le ministre allait enfin prendre un décret qui leur faisait droit, mais, par malchance pour ces travailleurs, il y a un sénatus-consulte de 1854, et, en raison de cela, ils doivent attendre encore pendant une durée indéterminée l'application du code du travail, qu'ils réclament depuis si longtemps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vint ensuite le vote de la résolution du 16 juillet 1948.

Entre temps, la commission s'était mise au travail et elle avait désigné une sous-commission. Nous nous sommes opposés à la création de cette sous-commission, qui nous a fait perdre environ trois mois.

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Cela a peut-être occasionné une perte d'un mois, et encore ! Nous en discuterons.

M. Carroué. Mon cher président, c'est votre appréciation, ce n'est pas la nôtre. Chacun son point de vue.

M. le président. N'entamons pas de dialogues, mon cher président. Vous aurez la parole à la fin de la discussion.

M. Carroué. Maintenant, nous allons procéder au vote. Mais, ensuite, le projet devra aller à l'Assemblée nationale, ce qui demandera encore de longs mois. Ensuite, il ira au Conseil de la République. Or, quand on pense à ce qu'est maintenant cette assemblée depuis que la loi Moch et Giacobbi l'a livrée au R.P.F., on peut être sûr que M. Durand-Réville y aura reçu de sérieux renforts. Et comme ces messieurs non seulement réclament le titre de sénateurs, mais qu'ils ont l'intention...

M. le président. Je vous en prie, n'attaquez pas les autres assemblées. C'est tout à fait hors du débat, c'est inutile et cela ne peut même qu'être nuisible à notre assemblée.

M. Carroué. Mais, monsieur le président, je constate un fait, et je constate aussi quelles traditions on veut rétablir au Sénat ; et comme nous savons que ces traditions ne sont pas faites pour obtenir l'application rapide des lois, nous tenons à le dire. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*).

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Carroué. Le Sénat s'était fait la triste réputation de laisser dormir les lois sociales dans ses cartons. Certaines sont restées pendant vingt-huit années en sommeil. J'entends bien que, maintenant, le Conseil de la République est tenu par certains délais, mais nous pouvons compter sur certains de ces messieurs pour user de la procédure ; et, en tout cas, il faudra que le projet revienne devant l'Assemblée nationale, que l'on prenne ensuite les textes d'application. Tout cela demandera donc encore de longs mois et peut-être des années, si les travailleurs ne sont pas vigilants et ne réclament pas avec assez de force l'application des textes qui les intéressent.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Carroué. Ceci dit, mesdames, messieurs, nous constatons que le mouvement républicain populaire vient de déposer un nouveau projet. M. Joseph Dumas, le 20 janvier 1949, a déposé un projet de code social qui comporte quelques petites modifications concernant les coopératives et l'artisanat, et est à peu près semblable au texte que nous avons adopté.

M. Paul Catrice. Ce n'était pas en janvier 1949, c'était en septembre 1948.

M. Carroué. Vous m'excuserez, mais j'ai le projet dans mes papiers ; il est daté du 20 janvier 1949.

M. Paul Catrice. Mais il a été déposé à l'Assemblée nationale en septembre 1948.

M. Carroué. Je constate en tout cas qu'il est daté du 20 janvier 1949, date de transmission à l'Assemblée. Vous me direz sans doute que c'est là une manifestation de votre tendre sollicitude à l'égard des travailleurs.

Je ne pense pas que ce soit fait pour hâter les choses, et avec un ministre M. R. P. nous constatons que le régime colonial continue à sévir dans toute sa beauté.

Il faut dire en toute justice que si nous assistons à un louable zèle de nos collègues socialistes, il n'est pas inutile de rappeler certaines de leurs responsabilités dans le retard constaté. Et mon ami, M. Chassiot, dans une séance du mois de juillet, rappelait que M. Marius Moutet a été ministre de la France d'outre-mer pendant trois ans, et que c'est seulement le 17 octobre 1947, quelques jours avant de quitter le Gouvernement, qu'il s'est décidé à promulguer son décret instituant un code du travail.

Il est certain que si M. Moutet avait réellement voulu que les textes qu'il avait préparés fussent appliqués, il n'aurait pas attendu le dernier moment pour les publier.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Lapart. Mieux vaut tard que jamais. Ce n'est tout de même pas lui qui a antidaté ce fameux décret.

M. Carroué. Mon cher monsieur Lapart, je voulais constater que tout se passe comme s'il y avait une division du travail entre les divers groupes de la majorité (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et entre les groupes des assemblées.

Je voulais même citer l'exemple de l'Indochine, où nous voyons M. Philip, socialiste, et d'autres leaders du même parti s'élever contre la guerre d'Indochine alors que cette guerre a été précisément commencée sous un ministère socialiste homogène.

M. Alduy. M. Thorez était aussi au Gouvernement !

M. Jean Curabet. Non, sûrement pas !

M. le président. La discussion s'égare, nous sommes très loin du code du travail.

M. Carroué. Mais nous y revenons, monsieur le président.

Tout cela montre qu'il y a différentes façons de torpiller les textes que l'on ne veut pas voir appliquer : il y a les méthodes de procédure, il y a l'opposition ouverte, comme celle du comité de l'empire français.

Mais se déclarer pour et agir contre, c'est faire du double jeu et cela abuse de moins en moins de gens et ne rehausse pas le prestige de ceux qui se livrent à de telles

manœuvres, comme le montrent l'élection de Grenoble et le développement rapide du R. D. A. en Afrique. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malheureusement, cela ne rehausse pas non plus le prestige de la France. Si je donne ces explications, c'est pour préciser les raisons de notre méfiance contre les chausse-trappes qui sont ou peuvent être contenues dans les projets, et les raisons de notre abstention ou de notre position.

En fait, messieurs, on a donné et on donne satisfaction au comité de l'empire français et au groupement des intérêts coloniaux et c'est ce que je voudrais démontrer.

M. le président de la commission. Nous écoutons la démonstration.

M. Carroué. Qu'est-ce que ce fameux comité de l'empire français, dont le siège est 41, rue de la Bienfaisance, où sont également domiciliés un nombre impressionnant de comités coloniaux ? Il a été constitué par la fusion de trois groupements, l'union coloniale française, le comité de l'Indochine, l'institut colonial français.

Il a été autorisé à prendre sa dénomination actuelle en 1943, c'est-à-dire sous Vichy. Le président de ce comité est S. E. M. François Roux, président du conseil d'administration de la compagnie du canal de Suez, ancien ambassadeur et également membre des conseils d'administration de la Société marseillaise de crédit, de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et des Chantiers et ateliers de Provence.

La famille Roux est liée aux Fraissinet, les grands capitalistes marseillais, c'est dire que c'est un beau fleuron des deux cents familles.

Un des administrateurs du comité de l'empire est M. G. de la Motte Saint-Pierre, le potentat de Nossi-Bé, dont le fils Robert fut arrêté dans l'affaire de la cagoule.

Le comité comprend non seulement des diplomates et des hommes d'affaires, mais aussi des hommes politiques. Un de ceux-ci est M. Luc Durand-Reville, conseiller de la République, mais aussi président de la Commerciale industrielle et agricole du Haut-Ogooué et des établissements R. Gonfreville et administrateur de cinq sociétés africaines.

M. Riond. Il ne manque plus que la banque des pays du Nord !

M. Carroué. Deux grandes sociétés colonialistes de l'Afrique noire : la Société commerciale de l'Ouest africain (S. C. O. A.) qui appartient à un groupe franco-suisse et la Compagnie française de l'Afrique occidentale, la C. F. A. O., filiale des armateurs et banquiers marseillais, sont représentées au comité de l'Empire par leurs deux dirigeants MM. Carré et A. Guithard.

L'union coloniale française à laquelle le comité de l'Empire a succédé déclarait : « Née de l'initiative d'un certain nombre d'armateurs, d'exportateurs industriels, d'établissements de crédit, de compagnies de navigation, cette association fait la synthèse du monde des affaires coloniales. »

Et elle ajoutait : « Elle provoque les mesures d'ordre législatif, administratif et économique tendant à la sauvegarde et au développement des intérêts coloniaux. »

Autrement dit, si l'on se réfère à la phrase précédente : les intérêts du monde des affaires coloniales.

Voilà, mesdames et messieurs, ceux qui sont intervenus auprès du ministre et qui ont déjà obtenu le retrait du décret du 17 octobre, mais ils ont obtenu plus, comme nous le verrons tout à l'heure.

Que réclamait le groupement des intérêts coloniaux siégeant 44, rue Etienne-Marcel ?

S'adressant le 26 novembre 1947 à M. Coste-Floret il disait :

« Nous attendions votre nomination pour vous écrire et venons vous demander instamment de faire le nécessaire pour éviter la promulgation du code dans les territoires d'outre-mer. Sa mise en application équivaudrait à l'anéantissement de notre Empire et l'Union française ne serait plus qu'un vain mot. »

Naturellement, ils en sont toujours à la notion de l'empire et ils confondent facilement l'avenir de l'Union française et l'intérêt de la France avec l'intérêt sordide des sociétés capitalistes qu'ils représentent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces messieurs regrettent le temps du travail forcé, alors, disent-ils « que les désertions en masse ruinent actuellement la plupart des plantations », et ils terminent en indiquant : « Nous nous plaisons à espérer que vous voudrez bien immédiatement prescrire de surseoir à la promulgation d'un tel code. »

Et M. Coste-Floret a fait surseoir.

M. Lombardo. A obéi.

M. Carroué. On me dira qu'il n'y a pas de rapport, car le décret de suspension est du 25 et la lettre du 26. Mais le décret a été publié le 11 janvier et antidaté du 25 novembre. C'est au moins une constatation, sinon une coïncidence troublante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les documents émanant du comité de l'Empire français sont aussi très instructifs. Outre qu'à la page 11 on y parle d' « indigènes primitifs », le comité de l'Empire français réclame avec insistance la réglementation du droit de grève et c'est justement là une des principales questions qui nous opposent à la majorité de la commission.

M. Perier. Elle est inscrite dans la Constitution...

M. Jacques Mitterrand. Et combien respectée !

M. Jean Curabet. Oh ! bien mal.

M. Carroué. Le comité de l'Empire français ose parler de réglementer l'oisiveté et il dit qu'en France on a envisagé de telles lois, mais ce qu'il ne dit pas, c'est que la loi envisagée en France avait pour but de frapper les collaborateurs, les oisifs vivant du marché noir et qu'il n'y a aucune comparaison à établir avec les travailleurs des territoires d'outre-mer.

Je rappellerai d'ailleurs en passant qu'il est inscrit dans la doctrine socialiste que qui ne travaille pas, ne mange pas, mais dans le colonialisme, c'est exactement le contraire : ce sont ceux qui travaillent qui n'ont pas le droit de manger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces messieurs parlent de l'oisiveté. Mais qui sont en réalité les oisifs ? Sont-ce les dirigeants de ces grandes sociétés coloniales ou bien les Africains ?

Il est plus facile, à ces représentants de grandes sociétés colonialistes de tondre des coupons et de toucher des quantièmes et des jetons de présence qu'il est facile de piocher des cannes à sucre ou de hâler des grumes sous une chaleur torride.

Pour réglementer l'oisiveté, ils réclament des normes de travail. Dans leur texte de 1948, ils proposent : « Les décrets pris en application de la présente loi... » — la leur — « ...pourront prévoir des dispositions propres à assurer l'application du devoir de travailler en établissant des normes de travail. »

Quel rapport cela a-t-il avec notre débat, et quelles conséquences en tirer ?

Les voici, mesdames et messieurs.

Le rapport est direct, et je citerai trois faits.

Le *Journal officiel* de Madagascar du samedi 31 juillet 1948 publie un arrêté du 23 juillet 1948 portant rajustement des taux de salaire minimum des travailleurs dans les diverses circonscriptions de Madagascar.

L'article 1er de l'arrêté du 16 avril 1948 est modifié comme suit :

« Pour compter du premier jour du mois qui suivra la fixation des tâches correspondant à ce minimum, et au plus tard pour compter du 1er septembre 1948. »

Or, qu'est-ce que la fixation des tâches par rapport à un salaire déterminé, sinon la fixation de normes de travail, comme le demande le comité de l'Empire français ?

M. Lapart. C'est un scandale !

M. Carroué. C'est dire que, se conformant au vœu du comité de l'Empire français, le chef du territoire de Madagascar a fixé des normes de travail.

L'arrêté est du 23 juillet 1948, c'est-à-dire que, si M. Coste-Floret n'avait pas aboli le décret du 17 octobre, cet arrêté scélérat de Madagascar n'aurait pas pu être pris. C'est évidemment pour pouvoir faire cette besogne infâme que le gaulliste de Chevigné a expulsé de Madagascar notre collègue M. Raymond Lombardo, ami et défenseur des travailleurs malgaches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le deuxième fait est encore plus scandaleux, puisqu'il concerne pratiquement le rétablissement du travail forcé.

Le 29 janvier 1949, M. Jean Silvandre expose au ministre la question des travailleurs de la deuxième portion.

De quoi s'agit-il ?

« L'armée — dit M. Silvandre — se trouve dans l'impossibilité matérielle d'appeler sous les drapeaux la totalité des jeunes citoyens africains en âge d'effectuer leur service militaire. Une partie relativement faible d'entre eux est seule enrégimentée régulièrement et constitue la première portion. Mais la seconde partie peut être requise dans des formations de travailleurs, employés en principe à des travaux d'intérêt public. Cette partie constitue la deuxième portion. »

M. Sylvandre ajoute : « Ils sont en fait utilisés comme des manœuvres civils, confiés le plus souvent à des entreprises

privées qui les encadrent par leurs propres moyens et ne leur assurent pas toujours des conditions d'existence décentes, de sorte que ce n'est pas sans raison que les travailleurs de la deuxième portion ont tendance à assimiler leur situation à celle des travailleurs contraints et à protester contre la violation de la loi qui abolit le travail forcé. »

Quelle est à cela la réponse de M. Tony Révillon, secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer. Il dit: « Le gouvernement général de l'Afrique occidentale, qui ne disposait pas de la main-d'œuvre suffisante pour effectuer certains travaux indispensables d'entretien et d'équipement, a été amené à employer des travailleurs de la deuxième portion. »

Ce qu'il ne dit pas d'ailleurs, c'est pourquoi ces travailleurs ne veulent pas y aller, à savoir qu'il n'y a pas de protection sociale.

« Cette mesure — ajoute-t-il — n'est pas contraire à la loi du 11 avril 1946 sur le travail forcé, qui ne vise, semble-t-il... » — car M. Tony Révillon n'en est pas sûr — « ...que la mise à la disposition des entreprises privées des travailleurs non volontaires. »

Outre que l'on admirera les mots « non volontaires », on remarquera que M. Sylvandre a reproché justement que ces travailleurs de la deuxième portion fussent mis à la disposition des entreprises privées. C'est le rétablissement, par la bande, du travail forcé.

M. Lombardo. Voilà la honte!

M. Carroué. M. Tony Révillon ne nie pas. Il indique même que des bataillons ainsi organisés sont sur le point d'être constitués à Madagascar. Encore une raison de plus d'expulser M. Lombardo.

Mais la perle est la conclusion de M. le secrétaire d'Etat. Il dit:

« Je suis intervenu auprès du haut commissaire, afin que l'organisation provisoire actuelle ne donne pas lieu à trop d'abus. »

M. Tony Révillon, *secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer.* Je n'ai pas dit cela. Ces paroles ne sont pas exactement celles que j'ai prononcées.

M. Carroué. Je vous en demande bien pardon!

M. le secrétaire d'Etat. J'en suis certain, car je me rappelle parfaitement ce que j'ai dit.

M. Carroué. Alors, vous voudrez bien rectifier ma citation.

M. le secrétaire d'Etat. Certainement, je le ferai rectifier. Je vais prendre le *Journal officiel.*

M. Raymond Barbé. Il est dommage, pour un secrétaire d'Etat, de n'avoir pas à son cabinet un lecteur du *Journal officiel.*

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Barbé, je n'ai pas entendu ce que vous venez de dire.

M. Raymond Barbé. J'ai dit qu'il est regrettable que vous n'ayez pas près de vous un lecteur du *Journal officiel,* pour le lire à votre place.

M. le secrétaire d'Etat. Je lis moi-même le *Journal officiel.* Mais ce n'est pas au *Journal officiel* que vous avez trouvé ce texte. C'est une transposition.

M. Corval. Citez-nous le *Journal officiel.*

M. le secrétaire d'Etat. Je ne l'ai pas ici.

M. Corval. Excusez-moi! C'est à l'orateur que je m'adressais.

M. Perier. On lui a donné un papier à lire! Comment voulez-vous qu'il s'en sorte?

M. Carroué. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pourrez faire une rectification.

M. Lombardo. Voici le *Journal officiel.*

M. le secrétaire d'Etat. Je le verrai tout à l'heure. Cette citation sera rectifiée.

M. Carroué. En tout cas, j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat voulût bien intervenir pour faire cesser ces pratiques et supprimer effectivement le travail forcé.

Le troisième fait que je veux citer concerne les récentes grèves du Cameroun.

Au mois de novembre dernier, des grèves ont eu lieu au Cameroun. Les salariés avaient employé tous les moyens d'aboutir pacifiquement. Ils avaient frappé à toutes les portes. Ils avaient été, le 3 novembre, jusqu'à prévenir le maire de Douala d'une grève éventuelle le 8 novembre. Les autorités publiques auraient donc pu intervenir et tenter la conciliation

On sait qu'au Cameroun les prix ont augmenté dans des proportions allant jusqu'à vingt fois, alors que les salaires n'ont été augmentés que de dix fois, ce qui veut dire que le pouvoir d'achat des travailleurs a diminué de moitié. Cependant, l'administration n'a rien fait pour aider à la solution amiable du conflit.

Le 8 novembre, la grève éclate. Le 9 novembre, le comité de grève avait sollicité et obtenu du maire de Douala une audience, pour protester contre les provocations dont étaient victimes les grévistes et pour demander l'ouverture de pourparlers.

Le maire de Douala était, ce qui est normal, entouré de l'adjoint à l'inspecteur du travail et du chef de subdivision de Douala. Mais à cette audience assistaient également, ce qui est un fait intolérable, le commissaire central de police et le directeur de la sûreté. Je vous fais juges, mesdames et messieurs, de cet inqualifiable procédé qui consiste à faire intervenir comme une menace la pression de la police dans les discussions des pouvoirs publics avec les délégations ouvrières. Je le dis tout net: il n'est pas un seul militant ouvrier, en France, qui accepterait même de s'asseoir, et encore moins de discuter, dans de semblables conditions.

Il faut d'ailleurs ajouter que la séance fut interrompue par le chef de la sûreté, sous prétexte que des incidents se seraient produits à La Manoca. Ainsi, l'appareil d'Etat est mis au service du colonialisme le plus enragé, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, ces messieurs de nier la lutte des classes, de nier également le colonialisme, et de dire que tout va très bien et que les travailleurs peuvent parfaitement s'entendre avec les sociétés qui les exploitent.

Ainsi, c'est le Gouvernement qui donne l'exemple. M. Coste-Floret, ministre M. R. P., abolit le décret Moutet, et partout, comme je viens de le démontrer, on applique pratiquement les ordres du Comité de l'empire français.

Au cours de précédentes discussions, mon ami M. Thévenin avait montré que les bénéfices de ces sociétés pouvaient cependant largement leur permettre de faire face aux besoins des travailleurs et d'améliorer leur sort.

Si votre Gouvernement le voulait, messieurs de la majorité, le code serait déjà appliqué.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Carroué. Le Gouvernement met huit jours pour faire voter une loi scélérate; il pourrait, par conséquent, et très facilement, faire appliquer un texte favorable aux travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette politique, mesdames et messieurs, est contraire aux intérêts de la France.

De grands espoirs étaient nés après la libération, dus en grande partie aux combats importants des travailleurs de l'Afrique noire et à la part qu'ils avaient prise dans les batailles de la libération.

On a fait des promesses. On a supprimé — au moins dans la loi, il est vrai — le travail forcé. Mais, à l'époque, il y avait des ministres communistes. Maintenant on rétablit le travail forcé et les Africains en tirent déjà des conclusions.

Non seulement, d'ailleurs, ils tirent ces conclusions dans ce qu'il est convenu d'appeler les anciennes colonies françaises, mais aussi dans l'ensemble de l'Afrique noire, puisque même en Afrique du Sud raciste, un député noir communiste a justement été élu

Ainsi les peuples coloniaux savent maintenant quels sont leurs véritables défenseurs. Ils se rendent compte de plus en plus que la législation n'est pas une question de justice, mais qu'elle ne fait le plus souvent qu'enregistrer un rapport de forces. Ils ont vu qu'en France la législation la plus libérale, la plus progressiste, a suivi les grands mouvements sociaux. En 1936 ont abouti les congés payés, les quarante heures, les conventions collectives et d'autres réformes; en 1945, après la libération, les nationalisations, la sécurité sociale, les comités d'entreprise. Aussi les travailleurs des territoires d'outre-mer en tirent-ils déjà la conclusion qu'ils ne doivent pas attendre le code du travail, mais qu'ils doivent lutter partout où ils sont pour en imposer le vote le plus rapide et l'application. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Déjà l'exemple que donnent à ce sujet les travailleurs du Cameroun est significatif. Dans les récentes luttes qui ont eu lieu, les travailleurs du Cameroun ont pratiquement posé devant leurs employeurs une partie des questions qui se trouvent réglées dans le code du travail. Ainsi ils ont montré le chemin véritable d'une application rapide et devancé le vote d'une loi qui ne fera que consacrer un état de choses existant déjà dans un certain nombre de cas.

Mesdames et messieurs, notre parti a toujours eu le souci de faire aboutir les textes le plus rapidement possible, et c'est dans ce sens que notre appui n'a jamais manqué au texte du projet Moutet. Nous savions que ce texte était incomplet, mais notre parti a fait tous ses efforts pour qu'il fût appliqué en attendant un complément et que le Parlement eût le temps de voter un projet plus complet.

Nous avons également déposé un projet de code du travail.

Enfin, notre groupe a participé efficacement et activement à la discussion du projet.

Certains de nos collègues nous ont demandé pourquoi nous avions déposé des projets de code du travail différents pour les divers territoires. D'autres nous ont reproché cette manière de procéder.

Il est vrai que ces codes étaient très peu différents les uns des autres. Mais je dois faire remarquer que nous poursuivions alors deux buts.

En premier lieu, étant donné qu'il n'existait pas de base sérieuse de départ, il fallait donner dès le début au projet un contenu important. Ces codes étaient forcément très semblables puisqu'ils affirmaient un minimum de mesures à prendre. En cela nous étions opposés au texte du Comité de l'empire français qui voulait qu'il n'y eut qu'une loi comprenant des principes généraux, et qu'on prît ensuite des décrets ou des arrêtés pour régler les modalités d'application;

Nous voulions ensuite laisser des possibilités d'évolution différentes, qui peuvent être plus ou moins rapides suivant les différents territoires. Or, il n'en est pas ainsi dans le texte de la commission où la possibilité de l'évolution indépendante de chaque territoire n'est pas assurée.

En général, deux thèses se sont affrontées dans cette discussion, deux positions ont été marquées.

D'une part, le texte du M. R. P. faisait preuve d'une très nette volonté d'assimilation. Le projet du M. R. P. comprenait la création à Paris d'un sous-secrétariat d'Etat avec des directions, de directions dans chaque territoire, et on allait jusqu'à instituer des inspecteurs de droit coutumier que l'on voulait codifier. Ainsi, s'agissait-il d'un véritable carcan assimilationniste, ne permettant pas l'évolution des différents territoires.

Notre position, au contraire, tendait à respecter l'originalité africaine et celle des autres peuples et à leur réserver toutes les possibilités d'évolution. Nous n'avons pas été suivis...

M. Paul Catrice. Vous dites exactement le contraire de ce que nous proposons. Nous proposons, au contraire, de respecter les coutumes...

M. le président. M. Catrice lui-même doit respecter le règlement et ne pas interrompre l'orateur.

M. Carroué. Monsieur l'abbé, vous relirez le texte que vous avez déposé devant la commission! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Nous avons essayé de donner le maximum de pouvoir aux assemblées locales et nous avons fait admettre dans la discussion, non seulement l'avis des assemblées locales, mais, pour certains textes importants, l'avis conforme des assemblées locales, contrairement à l'opinion donnée notamment par MM. Corval et Razac.

Il appartient dès lors aux Africains de régler certains de leurs problèmes. Il est hors de doute que ceci permettra déjà d'élargir le rôle des assemblées et constituera, suivant les territoires, un embryon d'évolution de la législation sociale.

Nous avons fait améliorer le projet...

Mlle Le Ber et M. Corval. Que vous dites!

M. le président de la commission. C'est magnifique!

M. Carroué. Oui! Nous avons fait améliorer le projet et nous en sommes très satisfaits; nous avons notamment démoli le carcan que voulait imposer le M. R. P., n'en déplaise à M. l'abbé Catrice, et dont j'ai parlé tout à l'heure.

Nous avons également fait admettre les syndicats professionnels et élargir leurs droits, nous avons fait admettre, comme je viens de le dire, l'avis conforme des assemblées locales, nous avons lutté pour la suppression totale et complète des amendes et, sur un nombre important de points, nous avons réussi à apporter des améliorations considérables.

M. le président de la commission. C'était facile!

M. Carroué. Cela n'a pas toujours été facile, sinon nous n'aurions pas discuté aussi longtemps.

M. le président de la commission. Nous avons voulu faire quelque chose de très bien, mon cher ami!

M. Carroué. Nous avons, avec la majorité de la commission, un certain nombre de divergences.

En ce qui concerne le droit coutumier, nos amis du rassemblement démocratique africain diront ce qu'ils en pensent, mais je voudrais relever une erreur commise par l'agence A. F. P. qui, dans son compte rendu de la séance d'hier dit ceci: « En ce qui concerne le champ d'application, la majorité de la commission a décidé, à l'encontre des commissaires communistes, que le code ne s'appliquerait pas aux organisations communautaires dans lesquelles le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers... »

C'est exactement le contraire de notre position. Nous sommes opposés à l'application du code du travail aux travailleurs restant soumis aux rapports coutumiers; il était nécessaire d'apporter cette rectification.

En ce qui concerne les avenants d'établissements, nous sommes, là aussi, en désaccord avec la majorité de la commission. Je demanderai d'ailleurs au rapporteur, M. Begarra, de bien vouloir réexaminer la question, mais je continue à croire que les avenants ne sont pas supprimés dans le code métropolitain et par conséquent j'espère...

M. Begarra, *rapporteur.* Je n'ai jamais dit cela. J'ai dit que les avenants étaient supprimés dans le projet de loi présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas dit autre chose.

M. Carroué. Alors je rectifie. En tout cas nous ne pouvons pas être d'accord avec votre position et sur ce point nous déposerons des amendements pour essayer de faire introduire les avenants dans le projet de code.

En ce qui concerne la durée du temps de travail, nous ne sommes pas non plus d'accord avec la majorité de la commission qui a voulu la fixer à quarante-huit heures. Je rappelle à ce sujet le désir des syndicats des territoires d'outre-mer, et les revendications formulées à la conférence de Dakar organisée par la Fédération syndicale mondiale, où étaient représentés non seulement les territoires français mais les territoires de l'Afrique du Sud: le Congo belge, le Nigeria, la Sierra Leone, la Gambie et d'autres encore.

Dans les discussions du congrès de Dakar, les organisations syndicales de l'Afrique entière ont défendu et réclamé avec vigueur l'application des quarante heures.

Notre rapporteur, M. Begarra, nous dit dans son rapport que dans l'agriculture métropolitaine les quarante-huit heures...

M. le rapporteur. Vous permettez que je vous interrompe? Si vous aviez assisté à la séance d'hier, vous auriez constaté que j'ai fait la rectification à la tribune.

M. le président de la commission. Et en commission il y a cinq jours au moins, M. Begarra est venu nous le dire.

M. Carroué. J'espère, monsieur Begarra, que ce sera là un argument susceptible de nous faire trouver un terrain d'entente.

De plus, interviennent le climat et le caractère même des entreprises se trouvant dans les territoires d'outre-mer, qui sont en général des entreprises importantes, employant un grand nombre de travailleurs. Pour toutes ces raisons nous pensons qu'il n'y a pas lieu de leur refuser le régime des quarante heures.

Je sais bien d'ailleurs que beaucoup rêvent, en France, de « tordre le cou » au régime des quarante heures. C'est peut-être là une raison de ne pas vouloir accorder les quarante heures dans les territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. Puis-je vous interrompre?

M. Carroué. Bien volontiers!

M. le président. N'oubliez pas que la discussion est minutée!

M. le président de la commission. Monsieur Carroué, je vous demande de lire un livre remarquable d'Albert Thomas, qui traite de la question des quarante heures. Vous verrez qu'on peut, à ce sujet, vous répondre très facilement, avec des arguments péremptoires.

M. Carroué. Vous répondrez quand nous discuterons du projet. J'explique, pour le moment, pourquoi nous ne sommes pas d'accord et j'espère que vous vous rangerez à notre position. (*Rires sur divers bancs.*)

Nous ne sommes pas d'accord non plus sur un point très important: la question des tribunaux de conciliation. Nous continuons à penser qu'il faut appliquer là aussi les conseils de prud'hommes. Il y a une confusion entre la prud'homie et l'arbitrage. Je rappelle que les tribunaux prud'hommaux — et je reconnais que leur formation en France n'est pas la même que celle que nous proposions puisqu'ici ils sont élus alors que nous proposions leur désignation par les organisations syndicales les plus représentatives — doivent juger, juger sur les textes et non pas arbitrer. Ils n'ont pas un rôle d'arbitrage, ils n'ont pas à prononcer un jugement de Salomon. Nous ne pouvons donc pas accepter votre formule des conseils de conciliation. Nous ne pouvons pas concilier; on doit juger sur les lois et sur les textes, sur les décrets, les arrêtés, les conventions collectives ou les accords; dans ces conditions, il ne peut pas être question « d'arbitrage » mais « de jugement ».

Enfin, le point le plus important qui nous sépare, est le droit de grève et l'arbitrage. J'entends bien que dans le texte on a donné « un coup de chapeau » au droit de grève en disant qu'il s'exerçait dans le cadre des lois qui le régissent, mais cela ne veut rien dire; c'est précisément dans le texte qui va être voté que sera définie la réglementation du droit de grève et nous ne pouvons pas, là non plus, vous suivre sur votre position.

Le rapporteur nous dit qu'étant donné la rédaction actuelle de l'article 221, puisque le conflit collectif sera porté en conciliation si...

M. le président. Pour combien de temps, à peu près, en avez-vous, monsieur Carroué ?

M. Carroué. Cinq minutes, monsieur le président: je ne crois pas avoir dépassé le temps de parole qui m'était accordé.

Ainsi, notre rapporteur nous dit: « puisque le conflit collectif sera porté en conciliation si une des parties le demande, l'arbitrage garde bien son caractère facultatif ».

En vérité, il n'en est pas ainsi. Il est clair que les employeurs auront toujours la possibilité de demander l'arbitrage. La procédure d'arbitrage suivie est ensuite obligatoire. Son principal danger nous l'avons déjà examiné, est l'astreinte. Nous avons vu tous les dangers de cette astreinte au travers des discussions qui ont déjà eu lieu ici et nous avons eu, à son sujet, une longue discussion avec le rapporteur de l'époque, M. Corval.

Nous ne pouvons donc pas être d'accord non plus sur ce point.

Voilà les raisons principales de nos réserves.

Nous aurons évidemment encore d'autres amendements à apporter, mais je vous ai cité les principales questions sur lesquelles nous n'avons pas pu nous mettre d'accord en commission.

Mesdames, messieurs, en défendant cette position, nous avons le sentiment de nous conformer au désir des syndicats africains. Les syndicats africains se sont prononcés à maintes reprises sur le code du travail. Ils ont pris de nombreuses décisions à ce sujet.

Lors du congrès de la C. G. T., en particulier, a eu lieu une conférence des syndicats des territoires d'outre-mer qui a examiné ces questions et formulé des observations. En tant que parti ouvrier, nous avons considéré devoir suivre ces indications et défendre les propositions des syndicats des travailleurs africains.

Nous nous conformons également aux décisions du rassemblement démocratique africain, le grand mouvement se développant actuellement avec une si grande rapidité en Afrique et dont on peut dire qu'il a la confiance des travailleurs. Nos camarades auront, dans cette discussion, à proposer un certain nombre d'amendements que notre groupe défendra et votera avec eux.

Nous voulons constater, et ce sera ma conclusion, toutes les manœuvres pour retarder le vote du code et en différer l'application, toutes les manœuvres pour en rendre le contenu inefficace, voire dangereux. Les travailleurs des territoires d'outre-mer retiendront ces faits, ils verront qu'il y a nécessité pour eux de s'organiser afin de pouvoir faire appliquer déjà, dans la réalité et dans la vie, les textes qui ne sont pas encore consacrés par la loi. Ils auront, dans leur lutte, l'appui du prolétariat français. Notre parti, parti de la classe ouvrière et des travailleurs, qui est à la tête des forces de progrès, ainsi que le montrent les récentes élections de Grenoble où on a vu les communistes, les socialistes unitaires, les chrétiens progressistes, remporter de si grands succès que n'a pas pu effacer l'élection, comme maire, de l'un que élu socialiste avec l'appui des voix gaullistes, notre parti qui est le parti de l'avenir et qui défend à la fois les intérêts nationaux et l'internationalisme prolétarien...

M. Perier. Ne soyez pas si modeste!

M. Carroué. ...se doit d'apporter aux territoires d'outre-mer tout son appui. Cet appui ne leur a pas manqué et je puis dire qu'il ne leur manquera pas.

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. Carroué. Les travailleurs des territoires d'outre-mer ont également l'appui de la Fédération syndicale mondiale qui a organisé, à Dakar, le 10 avril 1947, pour toute l'Afrique, une grande conférence en vue d'examiner les revendications des travailleurs de ces territoires et les établir.

Le journal *Le Monde* disait, dans un article du 21 janvier 1949, parlant de la scission imposée à la Fédération syndicale mondiale: « ...cette Fédération syndicale mondiale avait développé son influence surtout parmi les travailleurs peu évolués des territoires d'outre-mer... »

On comprend bien que les colonialistes anglais ou hollandais aient pris cette position de scission. On comprend également que les impérialistes américains, lyncheurs de nègres, partisans de la discrimination raciale qui, maintenant, essayent de prendre pied partout dans les territoires de l'Union française et d'y créer des bases, aient soutenu cette scission dans la Fédération syndicale mondiale. Mais la Fédération syndicale mondiale remplira sa tâche, elle soutiendra dans leur lutte, les peuples coloniaux, de tous les territoires coloniaux.

Si le code est menacé avant de naître, si les colonialistes du comité de l'Empire français trouvent des défenseurs, les peuples des territoires d'outre-mer ne sont plus seuls.

Nous déposerons des amendements. Nous espérons qu'il se dégagera dans cette Assemblée une majorité pour les voter. En tout cas, nous ne nous ferons pas les complices des restrictions intolérables aux droits des travailleurs et, notamment, au droit de grève. Les travailleurs des territoires d'outre-mer attendent la justice.

Ce qui fait la grandeur de la France, ce ne sont ni les violences, ni les guerres colonialistes, ni non plus, les gardes mobiles, ni les lois de répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est au contraire les grands élans du peuple vers la liberté et vers l'égalité. Les grands mouvements de 1789, de 1848, la glorieuse commune de 1871, le front populaire de 1934 et les grandes conquêtes qu'il a préparées en 1936, l'héroïque résistance où la classe ouvrière française a joué un très grand rôle.

Nous avons conscience, mesdames et messieurs, de continuer aujourd'hui cette ligne en luttant contre le plan Marshall, pour l'indépendance de notre patrie. Ainsi, nous sommes sûrs de donner aux travailleurs des territoires d'outre-mer la certitude qu'ils ne sont plus seuls dans leur lutte, qu'à côté d'eux les héroïques travailleurs français à la tête desquels on peut placer nos héroïques mineurs, sauront soutenir non seulement les revendications des travailleurs de France, mais également aider à la réalisation des revendications des travailleurs d'outre-mer et ainsi notre peuple et ceux des différents territoires pourront aller de l'avant. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bourgarel.

M. Bourgarel. Mesdames, messieurs, si depuis hier, à tour de rôle, les élus d'outre-mer, sans distinction de groupe, viennent exprimer à cette tribune leur point de vue concernant le code du travail soumis à votre appréciation, c'est qu'ils ont pleinement conscience de la gravité des débats qui vont s'ouvrir sur le rapport de notre collègue, M. Begarra, rapport qui a valu à son auteur un concert d'éloges auxquels, — est-il besoin de le dire, — le groupe socialiste est fier de s'associer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Bourgarel. Le projet de code du travail qui vous est soumis et que, nous voulons l'espérer, vous adopterez, sera, outre-mer — j'excepte, bien entendu, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion — la première application des principes d'égalité et de justice sociale formulés déjà dans la Constitution de 1875, et réaffirmés avec plus de force dans la Constitution du 27 octobre 1946.

Pour se faire une juste idée de la ferveur avec laquelle ce code du travail sera accueilli par les classes ouvrières africaines, il suffit, par exemple, de lire les articles 135 et 136 du projet qui décident que les victimes, ou les ayants droit des victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail effectué à un titre quelconque, bénéficieront des indemnités et des prestations déterminées, l'employeur étant responsable de ces accidents et tenu de souscrire une police d'assurances pour l'ensemble de son personnel.

Ces dispositions, mesdames, messieurs, semblent justes, naturelles. C'est pourtant la première fois qu'elles s'inscrivent dans la législation sociale d'outre-mer.

Que dit, en effet, le décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française toujours en vigueur ?

« Art. 1er. — Dans les colonies constituant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, les manufactures, les magasins publics, les chantiers, les entreprises de transport, les entreprises de chargement et de déchargement, les mines, minières, carrières, ainsi que dans toute entreprise commerciale ou industrielle, ou partie d'entreprise dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, lorsque l'acci-

dent est le fait d'un explosif ou d'une machine de la catégorie définie ci-dessus, au profit de la victime ou de ses représentants, et lorsque cette victime rentre dans l'énumération donnée à l'article 2, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. »

Résumons-nous: la responsabilité civile de l'employeur n'est engagée, jusqu'à ce jour, que lorsque l'ouvrier est accidenté par une machine ou par un explosif. Elle ne l'est pas quand l'ouvrier est tué ou blessé, en tombant, par exemple, d'un toit ou d'un échafaudage.

Le décret du 2 avril 1932 ne lui permet aucun recours dans ce cas. La victime, les ayants droit, ne peuvent obtenir réparation du préjudice qu'en assignant l'employeur devant les tribunaux, en application de l'article 1384 du code civil. Autant dire que la victime est abandonnée à elle-même, car le travailleur africain n'est jamais en mesure d'engager un procès. Situation d'autant plus décourageante pour lui que le décret du 2 avril 1932 dispose que l'ouvrier européen, engagé dans la colonie, garde, lui, son statut métropolitain.

Je souligne, sans la moindre malice, que le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française estima sans doute trop généreuses les dispositions du décret du 2 avril 1932, puisqu'il retarda de quatre années la promulgation de ce texte.

Ce projet de code, rapporté par M. Begarra, mérite notre faveur, parce qu'il comble bien des lacunes et supprime de vieilles injustices. Il répond aux revendications normales, aux multiples besoins des classes laborieuses d'outre-mer. Il fait abstraction de toute préoccupation d'ordre politique pour n'épouser que celle tendant à assurer effectivement la sécurité sociale dans les territoires éloignés de l'Union française.

Ainsi que le rapporteur l'admettait hier, un travail aussi considérable comporte d'inévitables imperfection. Mais l'Assemblée — je veux l'espérer, messieurs — retiendra les grandes innovations contenues dans le projet, qui reçoivent toutes l'approbation du groupe socialiste: *a*) libertés syndicales reconnues dans des conditions analogues à celles de la métropole; *b*) apprentissage qui, jusqu'à ce jour, n'avait pas été réglementé en Afrique noire; *c*) enseignement professionnel réorganisé; *d*) suppression des amendes infligées d'autorité par les employeurs, qui donnaient souvent lieu à des abus; *e*) réglementation du travail de nuit, du travail des femmes et des enfants; *f*) droit de grève confirmé.

Les conventions collectives de travail entre patrons et salariés seront ratifiées, non plus par les gouverneurs et chefs de territoire, mais par délibération spéciale des syndicats ou groupements professionnels.

Enfin, les conseils de conciliation connaîtront des différends individuels et collectifs, pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre travailleurs et employeurs.

Nous demeurons persuadés que le monde du travail d'outre-mer, qui a placé sa suprême confiance dans cette Assemblée, saluera avec joie l'avènement de ce code dont un des plus grands mérites est de faire disparaître les derniers vestiges du travail forcé, que le professeur de législation coloniale Giraud qualifiait, il y a plus d'un quart de siècle, de « nom moderne de l'esclavage ». (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je pourrais monter à la tribune pour vous parler de tout ce qu'il y a d'insuffisant dans chacun des textes gouvernementaux, socialistes, communistes et, comme M. Carroué, en faire la critique à propos du texte M. R. P.

Je pourrais, sur certains chapitres concernant notamment les syndicats — et présentés par le parti communiste, le rassemblement démocratique africain et apparentés — relever quelques articles que nous sommes trop démocrates pour pouvoir accepter, mais je laisse à d'autres le soin de ce travail destructif.

Quant au retard apporté, à tort ou à raison, à l'élaboration et à l'application de la loi, je pourrais répondre que, pendant onze séances, nos collègues communistes n'ont envoyé aucun représentant à la commission des affaires sociales: c'était probablement pour avancer la rédaction de ce code.

Je me contenterai de dégager quelques points importants qui me sont chers, et de montrer que notre Assemblée ne fait pas seulement œuvre critique, politique et de propagande, mais qu'elle réalise un travail constructif. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jean Curabet. Nous sommes trop courtois pour vous interrompre, mademoiselle.

Mlle Le Ber. Je suis heureuse de dire que M. Begarra a parfaitement compris son rôle de rapporteur en prenant ce qu'il trouvait de meilleur dans chaque projet, quel qu'en fût l'auteur, et je rends ici hommage au secrétaire de notre commission, qui a facilité la tâche des commissaires et du rapporteur par le travail intelligent et profond qu'il a fourni. (*Applaudissements.*)

Je m'excuse de prendre la parole après de si brillants et nombreux orateurs, mais il fallait que l'intérêt porté par les femmes au code du travail se manifestât autrement que par leur assiduité aux séances de la commission.

On peut dire en fait que le code du travail s'appliquera à peu de femmes; mais celles-ci, en Afrique comme en France, ont davantage besoin d'être protégées par la loi; peut-être en raison de leur faiblesse.

Dans l'histoire, la défense du travailleur a toujours précédé de loin la défense de la femme et de l'enfant. C'est seulement depuis le christianisme que la question féminine a été posée. Déjà au moyen âge existaient des organisations professionnelles: mais il a fallu attendre la fin du dix-neuvième siècle pour que l'enfant ne soit plus le serviteur du travailleur. Colbert fit bien, en 1666, un édit purement nataliste, mais il fut rapporté dès 1683.

C'est en 1901 que parut le premier code du travail et en 1939 seulement qu'intervint le code de la famille.

Je suis heureuse que dans l'Union française il n'en soit pas ainsi. Notre code du travail doit être aussi un code social. Cette expression que nous avons proposée a été malheureusement repoussée par la commission. Je ne me battrai pas pour des mots. J'indique, à ce propos, que le comité d'Empire n'existe plus et qu'il s'appelle maintenant comité central de la France d'outre-mer, par conséquent, le mot ne change rien à la chose et je ne lutte pas pour l'expression « code social » à la place de « code du travail ».

M. Jean Curabet. Très bien, nous notons que vous êtes parfaitement au courant de cette question, félicitations!

Mlle Le Ber. Je vous remercie, monsieur Curabet.

M. le rapporteur. Cela dit sans malice.

Mlle Le Ber. Mais si je ne me bats pas pour un mot, je me bats pour défendre l'esprit qui nous anime, et je me verrai obligée de déposer quelques amendements auxquels, j'espère, vous vous rallierez tous, même le rapporteur et le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous essaierons!

Mlle Le Ber. Tel qu'il est ce code tend à faire respecter la femme autochtone qui, par son employeur fut très souvent soumise, selon son bon plaisir, à des occupations qui ne relèvent en rien du contrat de travail!

Cette question est de celles qui heurtent le plus notre sentiment de femme, comme il vous a heurtés, mes chers collègues, quand vous étiez témoins impuissants de ces faits.

Le texte M. R. P. est, de tous les textes qui vous ont été présentés, celui qui a le plus insisté sur le respect de la femme et la défense de l'enfant. Par là il suit la doctrine profonde de notre mouvement et je remercie encore une fois M. Bégarra qui, en tant que rapporteur, a proposé à la commission l'adoption de l'essentiel de notre projet à ce sujet.

Nous avons à protéger la salariée métropolitaine et autochtone qui doit trouver à tout prix une situation et que certains employeurs exploitent, profitant de sa solitude; c'est pour elle que doit jouer l'adage « à travail égal, salaire égal ». Pourtant nous ne nions pas sa faiblesse physique et pour la protéger nous demandons des réglementations sur le travail de nuit, conformément aux conventions internationales.

Mais la femme est aussi une mère et lorsqu'elle nourrit son enfant la commission décide de lui accorder un temps de liberté supérieur à celui que prévoit le code métropolitain. Car, actuellement, l'enfant africain ignore le lait concentré et la bouillie Nestlé, et il ne faut pas qu'il pâtisse du travail maternel.

Un point aussi important pour nous que la protection de la femme et de sa santé, c'est celle de l'enfant. Nous avons donc limité le genre de travail qui lui est demandé: travaux de nuit, travaux de force. Ceci n'est pas encore assez constructif. Nous voulons que l'enfant apprenne un métier, qu'il puisse, s'il en a les capacités, parvenir à cette élite de techniciens qui sont la force vive d'un pays. Il ne faut plus que l'apprenti soit un serviteur qui fait les travaux les plus durs, les plus fastidieux et les moins éducatifs.

Il faut qu'il développe son intelligence, son adresse, qu'il se prépare à devenir un homme, conscient de ses possibilités. C'est pourquoi nous avons réservé pour le jeune travailleur le temps nécessaire à l'achèvement de ses études. Il faut qu'il puisse

choisir un métier conforme à ses goûts et utile à sa petite patrie. C'est pourquoi nous demanderons, non seulement une formation professionnelle, mais une orientation professionnelle, avec toutes les garanties nécessaires et un sérieux contrôle médical.

Ce code du travail ne suffit pas. Il faut protéger la femme et l'enfant de la maladie, de la misère et par là même nous garantirons les races.

Certains peuples africains sont en voie de régression. Ce problème démographique, c'est à nous de le résoudre et nous le résoudrons. Il est nécessaire que nous étudiions cet indispensable complément du code du travail, la sécurité sociale. C'est avec le même enthousiasme, la même solidarité, la même estime, sinon la même amitié, qu'à la commission sociale nous atteindrons ce but, tous donnant l'exemple de la conviction, de l'ardeur et d'un même cœur pour les trois points qui sont essentiels de l'avenir d'une Union française libre: la défense du travailleur, la santé de la femme et le bonheur de l'enfant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Estèbe.

M. Estèbe. Mes chers collègues, nous aurons l'occasion au cours de l'examen, article par article, du code du travail, de faire connaître notre sentiment quant à l'articulation définitive que nous entendons donner à chacune des pièces dudit code. Je crois que les interventions actuelles des différents orateurs doivent avoir pour but essentiel de préciser la ligne générale que nous avons suivie, les principes de base sur lesquels nous nous sommes fondés pour examiner les différents textes présentés à notre examen avant d'en dégager e synthèse positive, ce code du travail proposé, tout d'abord, à l'approbation de l'Assemblée, et ensuite, si possible, à la ratification du Gouvernement.

En effet, le président de notre Assemblée a parfaitement eu raison, hier, de souligner que quel que soit le jugement de valeur que l'on puisse porter sur le résultat de nos travaux, c'est un fait capital qui mérite d'être noté par l'unanimité des groupes et des conseillers de cette assemblée que nous venons de déposer sur la table de la permanence française et de l'Union française, un travail dont l'importance, l'incidence et les perspectives ne doivent pas être sous-estimées.

La meilleure façon, en effet, de répondre aux attaques, absurdes et criminelles pour l'avenir de l'Union française, dont nous sommes — vous le savez — l'objet, c'est de démontrer le mouvement en marchant, c'est, surtout, d'apporter la preuve que nous sommes capables, même au prix d'un certain académisme qui, mon Dieu, contre-balance heureusement les excès verbaux oratoires et l'inefficacité, parfois, de certaines autres assemblées, de réaliser en profondeur et en permanence, l'œuvre essentielle que la Constitution nous a dévolue.

C'est la raison pour laquelle — et je m'en excuse — vous ne trouverez certainement pas matière à passionner le débat dans les propos généraux que je me dois, au nom du groupe métropolitain outre-mer, qui m'a fait cet honneur, de développer devant vous.

Je tiens d'abord à déclarer, comme l'a parfaitement souligné le dynamique président de la commission des affaires sociales, ainsi que notre très distingué rapporteur, M. Begarra, dont je me plais à féliciter la conscience réfléchie et méticuleuse, que si nous avons été amenés à élaborer un code du travail, ce n'est pas poussés par une ambition vaine de construction théorique, mais tout simplement parce que la logique, la bonne règle intellectuelle nous y conduisaient fatalement.

En effet, donner un avis sur les différents projets soumis à l'approbation de l'Assemblée de l'Union française supposait naturellement que cet avis soit subordonné au sentiment préalable général que nous avons, quant à la conception même du code du travail. C'est ainsi que, chemin faisant, tout naturellement et par une pente inévitable, nous avons été amenés à transformer cette série d'avis en un code du travail que nous soumettons à l'approbation et de l'Assemblée et du Gouvernement

Si nous voulons — au terme de l'examen des divers articles qui va certainement occuper plusieurs séances — faire œuvre utile et méritant audience au dehors, je crois indispensable de préciser les grandes lignes auxquelles les uns et les autres nous nous sommes ralliés au cours de l'élaboration de ces différents articles.

C'est la raison pour laquelle je me propose, en rassemblant l'essentiel du rapport introductif que, comme président de la sous-commission, j'avais eu l'honneur de présenter à l'agrément de la commission des affaires sociales, d'indiquer dans quel sens les uns et les autres — malgré les divergences certaines que les précédents orateurs se sont plu, peut-être à l'excès, à souligner — nous avons tout de même travaillé suivant la bonne règle et la bonne méthode, à la fois intellectuelle et politique.

En premier lieu se pose une question de référence à la législation métropolitaine. Vous pensez bien que le problème essentiel était d'abord de savoir dans quelle mesure le code du travail d'outre-mer doit s'inspirer de la législation métropolitaine, dans quelle mesure il peut s'en écarter, la modifier, la compléter ou même l'ignorer. La matière est neuve et complexe. Il n'est que de vous renvoyer à la plupart des traités de droit qui ignorent délibérément, et pour cause, la question même de la conception et de l'établissement d'un code du travail outre-mer. Et j'indique à tous les étudiants légitimement soucieux de se préoccuper de ces problèmes qu'il y a là, en effet, matière pour l'avenir à un nombre considérable de thèses extrêmement intéressantes.

D'autre part, intervient la question de référence à la législation internationale. En effet, l'Union française est intercontinentale. Un code du travail — et je le soulignerai tout à l'heure d'une façon un peu plus précise — touche exactement à tous les ordres de la vie. Nous ne pouvons donc ignorer dans la métropole, encore moins s'agissant d'un code du travail outre-mer, la complexité, la solidarité, le détail de toutes les interférences qui relient naturellement le code du travail à a législation internationale: charte de San Francisco, déclaration de la conférence internationale du travail de Philadelphie en 1944, projet de déclaration internationale des droits de l'homme et de la convention internationale du travail de 1947 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains, et j'en passe.

A ce sujet, il apparait précisément qu'un certain nombre de recommandations de l'office international du travail n'avait pas été suffisamment pris en considération dans les différents projets qui nous avaient été soumis. En voici une liste qui n'est pas limitative: par exemple, toutes les recommandations relatives aux besoins familiaux essentiels des travailleurs; le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs émigrants, à leur région de provenance; la limitation des montants prélevés au titre des fournitures et services; la limitation des avances et du risque d'endettement; l'encouragement à l'épargne; l'insertion et le respect des conventions sur les normes du travail, pour l'industrie, de 1947, pour le travail maritime, de 1936, pour les soutiers et chauffeurs, de 1921; le travail de nuit des femmes et des enfants.

Je crois qu'il convient de souligner que, précisément, le code du travail, tel que nous l'avons élaboré au sein de la commission des affaires sociales, fait une très large part, encore insuffisante à mon sens, à ces différentes recommandations de la législation internationale.

Voilà donc, succinctement dégagés, la position du problème, le cadre même de nos travaux et la matière précise servant de base à cette construction. Au seuil de l'effort complexe et délicat d'analyse comparée, s'achevant, comme je vous l'ai dit, en synthèse constructive qui fut proposée à notre commission, il n'apparait pas inutile de dégager un certain nombre de notions qui, tout au moins en ce qui nous concerne, ont été en quelque sorte la règle d'or de nos interventions et de l'expression de notre sentiment.

Etait-il rationnel et expédient d'élaborer un code omnivalent ? Faut-il préférer des codes distincts selon les différents groupes de territoires auxquels chacun d'eux s'appliquera ?

Le rapport substantiel de M. Begarra a motivé notre sentiment sur ce point. Encore convient-il d'indiquer que la question ne nous avait pas échappé. Fallait-il, au contraire, s'en tenir à une loi concise de principes applicables à l'ensemble de l'Union, prévoir des décrets particuliers à chaque territoire autonome ou groupe de territoires, ainsi que des arrêtés locaux ?

Quelle sera, en outre, la part du pouvoir central, la part des assemblées locales ?

Inutile de vous dire que selon que l'on penche dans un sens ou dans l'autre, on fait œuvre centralisatrice ou décentralisatrice. Autant de questions qu'il fallait soupeser mûrement à la fois dans l'esprit et dans les termes des décisions prises et qui, je vous prie de le croire, n'ont pas manqué d'échapper à l'attention extrêmement vigilante, encore que souvent contradictoire, des différents groupes en présence.

Quels sont, surtout, la conception, le rôle, les limites, le champ d'activité du syndicalisme dans les territoires d'outre-mer ? C'est là que réside la question centrale sur laquelle je reviendrai dans un instant.

On a souligné, peut-être insuffisamment à mon gré, que toute l'évolution du droit du travail en France ne peut se comprendre sans l'explication historique, morale, politique, économique et culturelle de cet immense mouvement touffu, divers, confus, pathétique, âpre, amer qui s'intègre dans toutes les phases de notre vie nationale, surtout depuis 1848, et s'appelle d'un terme tellement vague que chacun y met bien souvent tout un ensemble hétérogène de sentiments, de revendications et d'aspirations: le syndicalisme.

Le syndicalisme est la pièce maîtresse, qu'on le veuille ou non, de l'application et de la conception du code du travail outre-mer, comme il est à la base, dans le passé et dans l'avenir, de ce que fut et de ce que sera l'évolution du droit du travail en France.

Autant de questions essentielles et préliminaires qui ont dû être débattues, approfondies longuement, considérées dans la complexité de leurs interférences et de leur solidarité.

Ces quelques observations fragmentaires qui vont terminer ce propos liminaire n'ont d'autre ambition que de préciser les considérations essentielles sur lesquelles la commission en général — je me plais à le reconnaître — et nous-mêmes, en tout cas, avons tenu à nous appuyer.

Dans la métropole, le droit du travail est maintenant formé. S'il est appelé à se développer encore, comme toute chose vivante, étroitement mêlée à la vie de notre peuple, ses contours sont du moins nettement dessinés, alors que la matière de la législation sociale dans les territoires d'outre-mer — je le répète, car cette distinction, pour moi, est capitale — est encore à l'état de nébuleuse et qu'il est extrêmement grave, vous le pensez bien, d'opérer, comme nous allons le faire, une cristallisation dans un sens ou dans l'autre.

Si, tout compte fait, encore que nous concernant et concernant l'opinion de la plupart des membres de notre groupe, il nous apparaissait extrêmement délicat de légiférer dans un domaine relatif d'abord à l'outre-mer, ensuite s'appliquant à une très infime minorité de travailleurs, il nous est apparu aussi que nous ne pouvions pas, à la fois dans un but de probité intellectuelle, de sagesse politique et de générosité humaine, nous refuser à prêter notre concours à cette codification. En effet, les rapports juridiques régis par le droit du travail naissent du travail accompli pour le compte d'autrui dans un état de subordination juridique ou de dépendance économique, état de subordination ou de dépendance qui définit, à l'heure actuelle — qu'on le veuille ou non — et pour un temps encore plus ou moins long, ce qu'on appelle le salariat.

Or il est nécessaire, mais il est aussi suffisant que se trouve outre-mer une petite minorité, soit, mais une collectivité de travailleurs soumis à cette dépendance soit juridique, soit économique, pour que nous ayons, non seulement le droit, mais le devoir de légiférer à leur intention, mais — et voilà la distinction capitale dont nous nous honorons, avec d'autres membres de la commission, d'avoir, à la suite de l'observation pénétrante du M. R. P., demandé l'insertion dans le code du travail — mais, dis-je, à la condition que cette législation, non seulement ne se juxtapose pas d'une façon agressive ou même indifférente, au maintien et à l'évolution inévitables des coutumes tribales mais qu'elle se réserve le champ normal d'application et les possibilités de développement.

Il n'est pas douteux que, s'agissant de la législation métropolitaine, nous nous trouvons, d'une part, devant un code de travail régissant, non seulement des travailleurs groupés en collectivités, mais également des artisans, des travailleurs autonomes, dont le sort ne peut être naturellement distinct de l'évolution inévitable du droit du travail sur le plan social et sur le plan économique, alors que, dans les territoires d'outre-mer il en va tout différemment, et vous pensez bien qu'il ne peut être question actuellement de faire réagir d'une façon masquée, directe, officieuse ou privée, la législation du code du travail sur ces immenses collectivités d'artisans autochtones qui répondent, pour l'instant, à une civilisation dont les normes et dont le développement sont loin d'être encore strictement calqués sur la législation et sur les conceptions métropolitaines.

Si, en effet, le droit du travail se présentait historiquement en France comme une branche du droit privé, régissant les relations individuelles, le principe politique de liberté du travail s'accordant, vous le savez, dans la période libérale et individualiste, avec la doctrine du libéralisme économique dans le cadre de la liberté contractuelle consacrée par le code civil, par la suite, il s'est progressivement transformé, par suite des interventions de l'Etat. Là encore, cette distinction capitale nous a guidés dans la plupart de nos interventions.

Qu'est-ce à dire ? Cela veut dire que cette triste et noble notion de prolétariat laissait, à l'origine, tout juste ce qu'il fallait pour permettre à la proles, à la « bête humaine » de se reproduire, afin de permettre la continuation de la tâche industrielle accomplie par les salariés et dans la condition de misère inhérente à cette phase du capitalisme industriel.

Historiquement, cette définition du prolétariat, qui est née en période de libéralisme, s'est naturellement, avec l'évolution inévitable de la morale politique, des idées sociales, des initiatives privées, et, surtout, des interventions de l'Etat, transformée en une économie sociale dirigée qui, au terme de sinusoïdes multiples, après les avatars que vous savez, a donné naissance à ce droit du travail.

Notre position, quant à nous, est extrêmement nette. Je ne dis pas qu'elle est facile, je dis qu'elle est nécessaire.

Il s'agit, dans ce domaine comme dans les autres, de doser ce qu'il faut maintenir à l'initiative individuelle, et ce qu'il faut accorder à la nécessaire contrainte; mais en évitant — et c'est là que la tâche est malaisée — que l'idéologie se mêle à une prise de position trop souvent passionnelle également...

A l'extrême gauche. Et les intérêts aussi !

M. Estèbe. Oui, et les intérêts aussi, de part et d'autre. Il s'agit, comme toujours, de faire sa part, rien que sa part, à ce qui doit demeurer de libéralisme et d'individualisme responsable et vivifiant dans le projet de code du travail, et de réserver et de limiter la part de la collectivité à cette nécessaire discipline générale et aux justes exigences collectives imposant restriction à l'individu.

Au surplus, ce qui, enfin, nous a dicté notre conduite, c'est que la matière soumise à notre examen et codifiée comme nous l'avons fait, pose trois grands groupes de questions qui peuvent être schématisées comme suit: d'une part, importance que revêt le code du travail outre-mer, d'abord en ce qui concerne l'individu, ensuite en ce qui concerne l'influence de la législation sociale sur la vie économique, et enfin en ce qui concerne les rapports de l'organisation économique et de l'organisation sociale; car il serait criminel, à quelque échelon que ce soit, ministériel, administratif ou parlementaire, que l'on puisse légiférer, recommander, critiquer, articuler, préconiser, sans s'être posé au préalable ces trois ordres de questions.

Importance individuelle d'abord, surtout pour le travailleur, outre-mer comme en France, dont toute la vie de famille se replie, vous le savez, sur le problème du travail. Cette importance individuelle permet de comprendre combien ce droit au travail peut contribuer à la paix sociale dans les territoires d'outre-mer, non moins que dans la métropole. A ce sujet, je ne veux que citer un seul exemple, la suppression légitime du travail forcé n'ayant pas été accompagnée, trop souvent, d'une réglementation coordonnée du travail, il se produit un immense hiatus qui, dans la plupart des territoires d'outre-mer, a provoqué des désordres économiques, sociaux et politiques qu'il eut fallu et qu'on eut pu éviter.

Donc, le droit du travail contribue à la paix sociale, non seulement parce qu'il apporte, comme toute règle juridique, un certain ordre dans les relations du travail, mais surtout parce qu'il exprime, à un moment donné, toujours revisable, le sentiment de justice du milieu social.

En d'autres termes, une bonne organisation des rapports du travail est un élément de paix outre-mer comme en France.

En second lieu, non moins capitale apparaît l'influence de la législation sociale sur la vie économique. Cette influence s'explique si l'on considère que le droit du travail agit sur deux éléments essentiels pour l'action économique: d'une part, l'utilisation; d'autre part, la rémunération de la main-d'œuvre.

Les règles restrictives sur l'utilisation de la main-d'œuvre entraînent une répercussion sur la production et des conséquences secondes, notamment sur la perturbation du marché du travail qui doivent, par leur importance sur l'économie des territoires d'outre-mer, retenir notre attention.

La rémunération du travail, elle, présente deux aspects antinomiques qui cependant doivent être simultanément pris en considération par le législateur.

Je dis « aspects antinomiques », et je m'explique.

D'une part, celui d'une masse de revenus nécessaires à l'équilibre de notre économie, et d'autre part, celui d'une charge inévitable corrélative qui pèse sur les entreprises.

Les réformes sociales sont coûteuses et leurs effets particulièrement sensibles quand elles se succèdent à courts intervalles ou quand elles sont associées. On s'en est aperçu, notamment en 1936.

En tout cas, le problème de cette répercussion extrêmement sensible de l'économique sur le social et du social sur l'économique doit être très nettement envisagé au départ.

L'élévation des charges sociales, certes, peut être atténuée par l'accroissement de la productivité, mais elle est aussi susceptible d'entraîner outre-mer comme dans la métropole deux conséquences graves. Il s'agit d'abord de la réduction du personnel des entreprises et, sur ce point, il faut comprendre la sensibilité ouvrière qui, depuis déjà près d'un siècle, a quelque sujet de se méfier de certaines transformations économiques s'accompagnant parfois trop nécessairement de chômage.

Il s'agit, d'autre part, de la hausse des prix; hausse des prix variable suivant la part prise par les salaires dans l'établissement du coût de production. Vous savez que, surtout à l'heure actuelle, cette part prise par les salaires n'est nullement négligeable.

On voit ainsi combien la législation du travail, en agissant sur la production, sur le marché du travail, sur l'organisation technique des entreprises et sur les prix, ne peut manquer d'exercer une influence profonde sur la vie économique de l'Union française, influence essentielle qui, non seulement, n'est pas nécessairement toujours défavorable mais peut également avoir des résultats heureux.

En effet, l'accroissement du pouvoir d'achat, l'amélioration raisonnable de l'outillage ou des conditions du travail peuvent avoir des résultats favorables. Au surplus, et c'est là un point sur lequel nous tenons également à prendre position, le *social*, ou plus exactement, car le mot me paraît un peu galvaudé, l'humain représente la fin, et l'économie le moyen d'y parvenir.

Dans la balance difficile, variable, selon la conjoncture politique ou économique, entre les répercussions du social sur l'économique et les répercussions de l'économique sur le social, il faut tout de même savoir à quel primauté nous voulons nous référer.

Il n'est pas douteux que cette primauté doit être celle du social, mais assortie de la réserve inévitable et importante suivante: primauté efficace. Il ne s'agit pas en effet de prendre des mesures sociales qui, parce qu'elles entraînent un déséquilibre économique total — car l'économie se moque parfois de l'idéologie et des intentions pieuses — sont susceptibles précisément d'entraîner un mécontentement, peut-être injustifié, mais très net de la part des travailleurs qui se croiraient dupés et, sur le plan même des réalisations sociales, une régression, hélas! parfois inévitable.

Donc primauté du social, mais dans la mesure où l'économique est un moyen normal d'y parvenir.

En bref, trois idées directrices doivent toujours être présentes, à notre sens du moins, à l'esprit du législateur en cette matière.

D'abord les conséquences économiques des améliorations sociales peuvent placer dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents nationaux ou étrangers l'entreprise qui les institue et la nation qui les introduit dans son économie. Vous avez pu ici même en juger notamment lors de l'établissement des rapports d'union douanière entre la France et l'Italie, et constater ce que pouvait entraîner éventuellement de pénalisations pour la France sa politique généreuse, hardie en matière sociale, alors que l'Italie qui n'est pas à l'heure actuelle aussi avancée que la France sur le plan de ces mêmes réalisations, était susceptible de nous concurrencer.

D'autre part, la formation de la législation sociale est limitée par les possibilités économiques, possibilités des entreprises dans l'ordre interne, possibilités de l'économie dans l'ordre international.

Troisième point: les réformes de la législation sociale entraînent un contrôle indirect de l'économie. Là encore il faut s'entendre au départ et ne pas écarter ensuite le vase de Pilate lorsque l'on a constaté des effets qui se trouvaient inclus inévitablement dans les mesures que l'on avait prises inconsidérément.

Il n'est pas douteux que toute législation sociale est, qu'on le veuille ou non, restrictive à un moment donné, mais inévitable, mais fatal de l'économie elle-même. En effet, c'est l'Etat, seul en mesure de codifier les lois concernant le travail, qui est amené à agir directement sur la production, sur les charges des entreprises, sur la marge des salaires.

Les chefs d'entreprise doivent posséder l'autorité et la liberté de décision correspondant aux responsabilités qu'ils assument.

Mais le travail doit être associé à la question de l'économie.

Par conséquent, politique du travail et politique économique sont solidaires et l'ordre économique constitue aujourd'hui le cadre de formation de la législation sociale qui demeure plus que jamais le point d'épanouissement nécessaire de toute activité individuelle et collective humaine, soit à l'intérieur d'une nation, soit à l'échelon intercontinental ou à l'échelle universelle.

Il n'est pas douteux — et mes derniers mots seront pour reprendre ce que j'avais indiqué rapidement au cours de mon intervention — que ceux qui préconisent, à juste titre d'ailleurs, une législation du travail dans les territoires d'outre-mer, doivent se rendre exactement compte des responsabilités qu'ils assument car, qu'on le veuille ou non, les territoires d'outre-mer ne présentent pas, à l'heure actuelle, sur ce plan précis, un ensemble harmonisé, une équivalence d'éducation politique, économique et sociale correspondant à la situation de la métropole, sur le même plan.

Je vous ai parlé de ces immenses territoires où se développaient encore — et heureusement, Dieu merci — des coutumes locales se référant à un traditionnalisme qu'il ne convient pas de supplanter, mais qu'il faut comprendre, promouvoir vers un état de civilisation qui ne sera plus celui de la France seule, ni celui de ces civilisations elles-mêmes, mais de ce qu'il est convenu d'appeler l'Union française. Or, s'agissant de l'application à ces territoires d'une législation du travail d'inspiration occidentale et métropolitaine, je tiens à souligner l'importance capitale du cadre de cette construction même, c'est-à-dire du syndicalisme.

Je n'oublie pas, pour ma part, que le syndicalisme, en France, et notamment la C. G. T. est né en son temps de la réaction bien légitime des milieux ouvriers français contre l'emprise des partis politiques, surtout « ouvriers ».

Le syndicalisme français, encore que, comme toute création humaine d'ailleurs, comme tout parti politique, comme toute idéologie, il soit susceptible de grandeur et d'abaissement, de médiocrité et d'exaltation, le syndicalisme français représente néanmoins une des pages les plus nobles de l'histoire de la communauté française. Sur ce point, Albert de Mun, Proudhon, Cabet, Blanc, Fourier, la conception chrétienne sociale, le matérialisme marxiste, les interventions de l'Etat, l'initiative privée, cet immense effort d'affranchissement dans un sens d'approfondissement des devoirs plus que des droits se dégageant de la conscience et de l'élite populaires et visant à être en harmonie avec la nature des choses et avec une certaine évolution universelle, c'est cela qui a fait la grandeur du syndicalisme français, école de courage, de culture et de conscience professionnelle.

Je vais plus loin. Dans la mesure même où parfois il s'en écarte, il y a toujours la référence possible. On peut toujours en appeler, en cas de déviation grave, à Merrheim, à Pelloutier, à Keufler, comme à Albert de Mun et à Proudhon. Sur ce plan supérieur, à condition que l'on soit un peu de qualité et qu'on ait l'âme bien née, il est impossible qu'on ne puisse unanimement s'accorder.

Le vœu que j'exprime, qui n'est pas pieux, qui est aussi un avertissement, mais d'autant plus grave qu'il est mesuré, c'est que nous allons projeter dans les territoires d'outre-mer, et nous le devons d'ailleurs, une construction sociale qui a besoin, au départ, d'avoir ses guides, ses responsables, ses sages.

Puisse tôt ou tard, mais puisse nécessairement le syndicalisme outre-mer connaître, lui aussi, l'équivalent des hommes de toutes conditions, de toutes croyances que j'évoquais tout à l'heure, afin que nous soyons assurés qu'en effet, dans le cadre de l'Union française, se réalise cette prospérité économique et surtout cette promotion sociale et humaine à laquelle, vous le savez, malgré nos divergences actuelles, nous sommes les uns et les autres si loyalement, si probement et si justement attachés. (*Vifs applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Momo Touré.

M. Momo Touré. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il ne m'appartient pas d'apprécier le travail d'une commission dont je fais partie; mais il m'est bien permis de rendre hommage à mon tour à l'auteur du rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales.

Des textes nombreux nous ont été soumis, au nombre de dix, si je ne me trompe. L'analyse de chacun d'eux révèle la diversité des opinions qu'il a fallu discuter. Puis, par une synthèse claire et cohérente, notre rapporteur a mis sur pied un travail remarquable.

Les interventions qui ont eu lieu depuis hier dans cette Assemblée me permettent de dire que non seulement ce travail a été favorablement accueilli et apprécié, mais encore que nous avons tous à cœur de le discuter dans le même esprit d'objectivité. C'est que nous nous rendons également compte que, dans nos territoires, les salariés comme les patrons aspirent impatiemment à voir régner enfin une réglementation indispensable et urgente.

J'arrive d'Afrique. J'ai recueilli les doléances des travailleurs qui s'étonnent que la réforme promise — combien d'autres aussi l'ont été! — n'ait pas encore vu le jour.

Cette urgence, ne l'avons-nous pas déjà proclamée à la radio il y a plusieurs mois? Quand je dis que la réforme n'a pas vu le jour, je m'exprime mal. Un code nous a déjà été présenté, mais nous n'avons connu sa naissance qu'après sa mort. L'impression que cet enfant mort-né a produite sur les esprits a été fâcheuse. Ai-je besoin d'insister? Intervention capitaliste, ont dit certains! On a étouffé un texte susceptible de léser de gros intérêts! A la vérité, nous avons compris qu'en raison de son importance le problème comportait une étude approfondie.

Certes, on ne peut blâmer le Gouvernement de procéder à des consultations auprès des organismes avertis des problèmes qui se posent chez les peuples d'outre-mer. Ce souci l'honore sans doute, mais la période des tâtonnements est terminée; il faut arriver enfin à la réalisation.

L'Assemblée de l'Union française, à deux reprises, a demandé que le code Moutet fût appliqué malgré ses imperfections, ses lacunes; les intéressés eux-mêmes en acceptaient les dispositions, tout au moins à titre provisoire, sauf corrections nécessaires. Nous ignorons les raisons qui ont fait écarter cette sorte de *modus vivendi*. Il en est résulté un afflux de projets, chacun voulant faire adopter son point de vue. C'est ainsi que la commission s'est trouvée en présence de textes nombreux qu'elle a dû étudier, dont elle a fait l'analyse et qui ont abouti à une synthèse que nous allons examiner.

Je n'ai, pour l'instant, rien à dire sur le fond du problème qui vient d'être magistralement développé par notre distingué collègue M. Estèbe. Tel qu'il est exposé, il donne satisfaction à mon groupe puisqu'il respecte tous les intérêts. D'ailleurs, ne pas le vouloir ne serait-il pas une occasion d'en retarder à nouveau l'application ?

Cependant, de l'exposé sommaire qui précède il résulte que nous avons perdu beaucoup de temps pour cette application. Personne ne peut se le dissimuler. Ce qu'il convient d'apprécier à présent, c'est que les membres de l'Assemblée de l'Union française, en unissant, dans l'ensemble, leur cœur et leur esprit et en négligeant en partie leurs querelles doctrinales pour ne voir que les intérêts des hommes qui souffrent, ont fait leur devoir et ont montré, par la conscience qu'ils ont apportée à l'étude de ce sérieux problème social, leur volonté de faire œuvre féconde.

Si, en effet, ils n'ont pas craint d'aborder, avec toute la libéralité qui s'impose, cette réforme qui, avouons-le, ne manque pas de hardiesse, c'est qu'ils sont convaincus qu'elle ne tend, en dehors de toutes préoccupations politiques, qu'à soulager la misère humaine en mettant plus d'équité dans les textes. Et s'ils ont demandé l'application immédiate du premier code, c'est qu'ils ont également estimé que, lorsqu'une réforme est bonne, on ne doit pas hésiter à l'accomplir.

Sans doute nous avons eu, mes chers collègues, à discuter, longuement, sur des principes, des formules, des méthodes, chacun de nous ayant le souci humain de sauvegarder les intérêts qu'il représente, et nous aurons encore à discuter lorsqu'il s'agira, dans les jours à venir, d'adopter le code article par article; mais, pour la logique des choses et malgré les opinions factices des partis, malgré même le désir du Gouvernement de respecter certains avantages qu'il a régulièrement accordés, nous n'avons jamais pu et nous ne pourrons jamais écarter la nécessité d'organiser le travail, de créer une législation ouvrière plus juste et plus humaine.

Je pense donc avec mon groupe que, quelque passionnant que sera le débat, le vertige de l'éloquence ne ramènera personne vers de criminelles erreurs.

Nous avons donc réalisé le travail de synthèse qui s'imposait. Il faudra maintenant que le Gouvernement prenne ses responsabilités. Le moment est en effet venu pour lui d'être plus que jamais vigilant et de ramasser toutes ses forces pour assurer la réalisation des promesses que la France a faites aux peuples d'outre-mer, et qui restent dues.

Ne nous faisons pas d'illusions. Le code du travail, comme d'ailleurs toutes les promesses attendues, sont les seuls antidotes salutaires à la défiance et au dédain nés forcément chez des gens qui souffrent et qui, par conséquent, peuvent ne pas comprendre que les retards ne sont pas un abandon, que « le mieux est ennemi du bien », et qui, se sentant dupés, craignent maintenant d'être des victimes.

Aussi importe-t-il que nos débats ne restent pas sans effet, comme nos premiers avis, que les actes suivent nos paroles, et que ces codes ne soient plus renvoyés d'assemblée en assemblée, d'organisme à un autre organisme, sous prétexte de consultations et d'avis. Cette procédure d'atermoiement et d'hésitation aboutit presque toujours à éluder les difficultés, au lieu de les vaincre hardiment.

Ai-je besoin de dire qu'en raison des responsabilités spéciales qui incombent aux élus de nos pays, nous essayons, et nous y arrivons, d'inculquer à nos compatriotes la notion du travail, de l'effort rémunérateur ? Aidez-nous dans notre tâche par une législation équitable et démocratique.

On a dit et écrit que cette réforme était prématurée. Mais si vous attendez, mes chers collègues, que tous les territoires de l'Union française soient au même niveau d'émancipation et d'évolution pour les doter d'un code du travail, vous n'arriverez pas, pendant cette génération, à réaliser votre réforme.

S'il faut songer à l'avenir, il convient de ne pas écarter le présent. Si vos textes sont incomplets, vous les corrigerez d'après les imperfections que l'usage vous révélera. Les réformes doivent être rapides pour être efficaces et ne donner prise à aucune interprétation fâcheuse.

En France même, nous avons des lois qui étaient loin d'atteindre la perfection lorsqu'elles ont été promulguées. La loi de 1898 sur les accidents du travail a été plusieurs fois remaniée. Il a fallu de nombreuses années pour que la jurisprudence, souvent divisée, parvînt à une stabilisation salutaire. Les défectuosités de la loi, révélées par son application même, ont été réparées. Il en a été de même des lois sur les assurances sociales dont l'organisation était à son début très critique et que l'on a fini par stabiliser également.

Puis-je me permettre de dire au Gouvernement qu'il ne serait pas bien inspiré en suivant un comité irresponsable, issu lui-même d'organismes artificiels encore plus irresponsables ?

Puis-je enfin ajouter en terminant que, bien que cette grande et hardie réforme ait tenté l'ambition des grands partis, il n'a pas été suffisamment tenu compte, à notre avis, de l'effort accompli en ce domaine par d'autres nations dans les territoires voisins ? Il eût été si simple de faire quelques utiles comparaisons !

Quoi qu'il en soit, le groupe des indépendants d'outre-mer souhaite que la politique de raison, de justice et de mesure matérialisée dans le code qui nous est soumis tente aussi l'ambition du Gouvernement, afin que ces textes, que nos populations attendent avec une légitime impatience, entrent en vigueur le plus tôt possible. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Mesdames, messieurs, notre Assemblée est en train de discuter une réforme qui, après le statut des assemblées locales, doit être considérée comme essentielle pour nos populations d'outre-mer.

Après l'octroi de libertés politiques dont nous demandons l'affermissement et l'extension, il est primordial que la quatrième République se penche avec bienveillance sur un autre aspect des libertés que nous réclamons, c'est-à-dire le droit au bonheur et la sauvegarde de la dignité humaine.

Sans m'étendre davantage, après mes collègues qui m'ont précédé à cette tribune, sur le grand effort fourni par la commission des affaires sociales et spécialement par notre brillant rapporteur, mon collègue M. Begarra, pour nous présenter en une forme condensée les dix projets dont nous sommes saisis, je voudrais souligner que le nombre même de ces projets prouve l'importance particulière qui s'attache à doter les territoires d'outre-mer d'un code du travail.

Tout en m'associant à l'enthousiasme général qui s'exprime dans cette enceinte, qu'il me soit cependant permis de jeter une note quelque peu discordante et de marquer un certain scepticisme motivé quant à l'entrée en vigueur rapide de ce code que tout le monde attend en Afrique noire.

Je sais que toutes les fractions politiques de notre Assemblée et du Parlement souhaitent le vote rapide de cette loi, mais je dois tout de même faire ici état des obstacles que peut rencontrer l'application intégrale d'un texte que le Parlement et l'Assemblée de l'Union française mettront un an à voter.

Mon scepticisme est commandé par les leçons du passé, car ce n'est pas la première fois qu'on établit un codedu travail, si imparfait soit-il, et les faits sont là pour dire que les textes restent le plus souvent lettre morte, ou donnent lieu, outre-mer, à des applications fantaisistes, quand ils sortent quelque peu des normes établies par les bureaux et par les tenants d'un régime que nous condamnons tous et qui met pourtant du temps à mourir.

En Afrique occidentale française en particulier, il existe déjà une loi du 25 octobre 1924, non encore abrogée à ma connaissance, rendant applicable à la fédération tout entière la loi du 27 juillet 1921, modifiant le titre Ier du code du travail métropolitain, et le 22 octobre 1925 un décret a fixé le régime du travail indigène.

Je m'empresse de vous dire que la loi s'applique uniquement aux citoyens français dont les intérêts ont toujours été sauvegardés. Cependant, le décret avait un objet bien précis. Pris conformément au sénatus-consulte du 3 mai 1854 qu'il vise d'ailleurs dans ses considérants, ce texte imparfait, qui servait de base à la réglementation du travail forcé, reste encore à l'heure actuelle le seul texte légal dont les inspecteurs du travail puissent se prévaloir pour régler les conflits entre les travailleurs et les employeurs.

Lorsqu'on pense que cette situation est due au refus systématique de la part de certains milieux de nous octroyer des lois plus humaines, je dois, au début de mon

intervention, marquer mon scepticisme quant à la prompte application de la loi qui, je le souhaite, sera votée cette année.

Mes chers collègues, pour appuyer ce que je viens d'avancer, je ne puis que rappeler les conditions mêmes dans lesquelles nous sommes appelés à discuter le code du travail.

Tout le monde se souvient du sort qu'a eu le décret du 17 octobre 1947 dont l'application fut suspendue par un décret du 25 novembre de la même année dont nous avons ici pleinement discuté l'irrégularité. Il nous a été pénible d'enregistrer que nos protestations et celles de tous les travailleurs de l'Afrique occidentale française n'ont eu d'écho nulle part. Notre rapporteur en a fait d'ailleurs état dans l'historique de la question. Il s'exprime notamment en ces termes: « Les appels adressés, l'un au Gouvernement, l'autre à l'Assemblée nationale, restèrent sans effet. Le fait est surprenant et regrettable, car le bon sens permettait de prévoir la longueur du temps nécessaire à l'élaboration d'une législation du travail sérieuse et définitive. »

Remontant encore plus loin, je signalerai un décret du 18 juin 1945 qui avait été promulgué pour la première fois par la Constituante au *Journal officiel* de la République française et n'a jamais pu être promulgué en Afrique occidentale française parce que le gouverneur général possède, là-bas comme ailleurs, les droits les plus étendus le mettant à même de contrecarrer les pouvoirs du président de la République.

Un décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires, laisse cette formalité sous l'empire du bon vouloir du représentant du Gouvernement. Cela explique qu'un texte voté dans la métropole avec enthousiasme dorme dans les cartons si le gouverneur général estime que son application est inopportune.

C'est pourquoi je me suis permis de faire état de cette crainte: tant qu'un texte sera de nature à nuire à tel ou tel intérêt, ou sera contraire aux idées du moment, il risque de ne jamais être pris en considération par les pouvoirs locaux.

J'espère que le code en discussion sera rapidement appliqué aux travailleurs qui en ont tant besoin, car il est pour eux la loi sacrée sur laquelle se régleront désormais toute leur activité et toute leur vie.

Ce code présente des garanties certaines encore consolidées par divers arrêtés locaux pris après avis conforme des assemblées locales, car le régime du travail actuellement en vigueur laisse le travailleur indigène sans défense devant son patron.

C'est ainsi qu'en Afrique occidentale française l'administrateur commandant le cercle, surveillant les engagements en tant que représentant de l'autorité, devient le plus souvent employeur lui-même du fait de certains travaux publics; or, il peut, en cas de conflit, en qualité d'inspecteur du travail, conformément à l'article 45 de l'arrêté général du 29 mars 1926, régler les conflits entre les parties.

En cas de désaccord il renvoie les contestants au conseil d'arbitrage dont il est président, en vertu de l'article 12 du décret du 22 octobre 1925. Ainsi le même fonctionnaire devient juge et partie en une matière aussi délicate. Il est facile de saisir toute l'irrégularité de cette organisation. Quand je vous dirai que nous sommes soumis à ce régime depuis la pénétration française jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis plus de cent ans, vous comprendrez avec moi toute la joie que les Africains manifestent d'être régis par un code où toutes les précautions seront prises contre l'arbitraire et le bon vouloir.

M. Montrat. Très bien!

M. Ya Doumbia. Cela explique encore, mesdames et messieurs, le drame atroce qui se joue lorsque les travailleurs, à bout de souffle, se mettent en grève pour protester contre les injustices dont ils sont l'objet. Ces grèves professionnelles risquent très facilement de glisser sur une pente dangereuse si un climat favorable n'est pas créé pour les contenir. J'ai tout lieu de croire que les mesures préconisées par le titre VIII du code seront de nature à fournir aux employés et patrons la sécurité d'une institution indépendante, les conseils de conciliation, d'arbitrage et de surarbitrage étant présidés par des magistrats de carrière.

Je me plais à souligner aussi un principe proclamé dans le projet du code, principe dont tous les syndicats d'Afrique occidentale française ont réclamé en vain l'application: c'est celui énoncé par l'article 82 qui stipule « qu'à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut ».

Cette base juridique, que la Constitution a formellement posée, permettra aux commissions consultatives du travail et aux assemblées locales de fixer pour les travailleurs un salaire qui réponde exactement aux conditions édictées ci-dessus.

Je me permets d'espérer que désormais la notion de salaire sera mieux comprise et qu'on ne verra plus ces salaires rigides et inhumains qui ne correspondent en rien au travail fourni et aux nécessites locales, car le salaire doit, non seulement payer le travail accompli, mais aussi contenir un certain pourcentage qui représente, précisément, l'usure de l'outil, c'est-à-dire de l'homme, sa conservation et son renouvellement en un lieu et dans un temps donnés.

C'est ainsi qu'à Bamako, au Soudan, le travailleur non spécialisé, le manœuvre, est payé 40 francs C. F. A. par jour. Quand on sait que la valeur réelle de la ration alimentaire, dont la composition est fixée par arrêté local, est actuellement de 28 francs par jour et que le logement du travailleur peut être évalué à 5 francs, on se rend compte que ce manœuvre ne dispose plus que de 7 francs pour tous ses autres frais (habillement, etc...). S'il est marié, comme c'est souvent le cas, il lui est matériellement impossible d'entretenir une famille dans des conditions décentes.

La participation du travailleur lui-même à la fixation de son salaire, est une innovation qu'il appréciera certainement mieux que quiconque. La nécessité apparaît donc de fixer le salaire en y incorporant, conformément à des principes humanitaires, les frais d'entretien de la famille du travailleur et les prévisions nécessaires en vue des économies pour ses vieux jours.

La recherche d'une sécurité relative pour l'ouvrier étant primordiale, le présent code apportera certainement à la classe laborieuse une solution équitable à cette importante question des accidents du travail.

Dans le régime ancien malheureusement encore en vigueur, nous retrouvons cette séparation nette que le racisme opérait même devant le malheur. Tout d'abord, le travailleur accidenté n'a droit à une indemnité que lorsque l'accident est causé par un explosif ou par une machine. Ainsi, l'ouvrier forestier qui se fait écraser par un arbre abattu, le maçon qui tombe du haut d'un échafaudage, n'ont droit à rien du tout. Tous les travailleurs d'un pays ne peuvent pourtant pas être des mécaniciens ou des carriers.

Vous pourrez mesurer avec moi, mes chers collègues, la grande misère du monde ouvrier en Afrique noire. Mais là où l'iniquité est flagrante c'est au regard des veuves et des enfants des quelques mécaniciens pouvant prétendre encore aux indemnités. Alors que la veuve de l'ouvrier européen perçoit 20 p. 100 du salaire annuel de son mari, la veuve indigène n'a droit qu'à 10 p. 100.

La même distinction existe pour les orphelins. La première catégorie — comme s'il pouvait y avoir des catégories devant la mort — reçoit 15 p. 100 du salaire pour un enfant, 25 p. 100 pour deux enfants, 35 p. 100 pour trois enfants, 40 p. 100 pour quatre enfants et plus.

Les orphelins du statut indigène reçoivent: 8 p. 100 pour un enfant, au lieu de 15; 12 p. 100 pour deux enfants, au lieu de 25; 16 p. 100 pour trois enfants, au lieu de 35; et 20 p. 100 pour quatre enfants et plus, au lieu de 40.

En gros, un deuil autochtone vaut la moitié du deuil européen!

Malgré cela, je serais curieux de savoir combien d'ouvriers ont bénéficié, au Soudan, des indemnités d'accidents du travail depuis l'entrée en vigueur du décret du 2 avril 1932. Je vous dis tout de suite, mes chers amis, que je n'en connais pas.

Mesdames, messieurs, ce triste tableau sera corrigé bientôt — du moins je le souhaite — si notre code est voté rapidement par le Parlement et s'il entre en pratique le plus tôt possible.

M. Jean Curabet. Très bien!

M. Ya Doumbia. Les travailleurs pourront s'adonner résolument à leur métier le jour où ils auront toutes les garanties les protégeant contre les mauvais coups du sort. La condition de l'ouvrier ne sera plus reléguée au second plan, puisque le code, tout en sauvegardant le présent, organise aussi l'apprentissage et la formation professionnelle.

Cette dernière préoccupation est des plus importantes. Elle donne à notre jeunesse ouvrière les garanties certaines d'une formation qui n'est plus laissée au bon plaisir du maître.

Pour toutes ces raisons, les travailleurs attendent avec impatience le texte qu'on leur annonce depuis très longtemps

Soyez persuadés, mes chers collègues, que vous aurez fait œuvre utile en établissant ce code, et, au nom des ouvriers africains, je vous demande de nous aider à son application stricte.

L'Union française n'est pas seulement politique, elle est surtout économique et sociale aux termes mêmes de la Constitution du 27 octobre 1946, dont le préambule précise que les nations et les peuples qui la composent « mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs

efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ».

Je n'ai pas besoin de commentaire pour mesurer toute la portée de l'acte par lequel vous allez doter les territoires d'outre-mer d'un code du travail, étant bien entendu que le travail ordonné et équitable, est seul la base d'un progrès économique stable. (*Applaudissements prolongés à gauche, et sur divers bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Je ne voudrais pas, par mon intervention dans la discussion générale, s'ajoutant à tant d'autres et en précédant d'autres certainement plus heureuses, donner à cet important débat le caractère d'un débat fleuve. Mais il me paraît qu'on ne soulignera jamais assez le souci de notre Assemblée de faire de ce code du travail un véritable code social à instituer dans les territoires d'outre-mer. C'est là, en tout cas, le souci majeur de mon groupe de voir par ce code du travail, si brillamment rapporté par notre collègue M. Begarra, sonner la fin d'un régime qui, à notre avis, a trop longtemps prévalu dans les territoires d'outre-mer, et d'espérer qu'enfin sera reconnue aux travailleurs de la France d'outre-mer cette dignité qui leur a été pendant si longtemps systématiquement refusée. (*Très bien! très bien! Applaudissements au centre et à gauche.*)

En parcourant le rapport, je me rends compte de l'esprit qui a inspiré son rédacteur. Je conçois très bien qu'il ait paru opportun de confier à notre Assemblée le soin d'élaborer un ensemble de règles. Il est aussi très bien d'attacher une importance particulière à l'organisation et à la mise en place d'institutions en dehors desquelles il serait vain d'espérer asseoir une législation sociale efficace et durable, sortant du cadre des recueils des règles de morale pour s'insérer effectivement dans les faits.

Il est bien aussi d'avoir donné une place toute particulière à l'inspection du travail sur laquelle nous fondons de très grands espoirs; elle sera chargée de contrôler l'application de la législation nouvelle, d'élaborer la réglementation sociale, d'en assurer le développement, d'organiser la mise en place progressive des organismes appelés à jouer un rôle sur le plan social, notamment en matière de sécurité familiale.

Il est aussi rassurant que, dans le même esprit, nous ayons posé les bases d'une étude approfondie du statut de l'artisanat et du statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer.

Il est enfin excellent d'avoir proclamé solennellement des principes et marqué ainsi la volonté de la France d'instaurer, de développer et de réaliser dans tous ces territoires, une politique sociale généreuse et hardie, conformément à la Constitution du 27 octobre 1946.

Proclamer les principes, édicter les règles, c'est bien, mais se préoccuper — et c'est pour moi l'essentiel — de l'application de ces textes et du respect de ces principes est encore mieux!

Prenons, si vous voulez, les organismes de gestion, de contrôle dont nous préconisons la création; mais faut-il du moins que ces organismes puissent effectivement remplir leur rôle; faut-il du moins être certains que l'organisme de gestion pourra pleinement assurer sa mission et non pas, chaque jour, être en lutte à des difficultés plus ou moins sournoises qui ne manqueront pas de se présenter. Faut-il aussi que l'inspection, qui a un droit de contrôle, puisse effectivement exercer cette mission de contrôle car je n'étonnerai personne en rappelant avec quelle facilité on parvenait, outre-mer, non pas à neutraliser les lois, mais à en limiter sérieusement les effets.

Cela pour vous indiquer que notre rôle ne sera pas pour autant terminé quand le code du travail — que nous adopterons certainement et que le Parlement, j'espère, adoptera lui aussi — sera promulgué.

Très souvent, il nous arrivera justement d'exercer notre vigilance. Je pense aux organismes syndicaux, à tous les organismes professionnels qui rencontreront de sérieuses difficultés dans l'exercice de leurs prérogatives et de leurs droits. Ce qui me pousse à le dire, et à le craindre, c'est que j'attache un intérêt majeur aux règles que nous allons édicter et à leur application.

Quand il m'arrive de parcourir les manuels d'histoire — d'histoire de France — je constate avec quelle éloquence on vante les beautés de telle ou telle époque, on se pâme d'aise sur telle ou telle épopée.

Pour moi, le fait le plus important de l'histoire de France — je l'avoue peut-être à ma courte honte... — se situe au cours du siècle dernier, à l'avènement du syndicalisme. Pour cette raison, je suis persuadé que le code du travail que nous élaborons présentement constituera le fait le plus important de l'histoire de l'Union française parce qu'il transformera essentiellement et profondément les conditions de vie de toutes les communautés humaines. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

J'en termine parce que je veux être bref.

En adoptant ce code du travail, je suis persuadé que nous tendons à un double but. Nous apportons d'abord aux travailleurs d'outre-mer le sentiment qu'il y a effectivement dans leur vie pénible, quelque chose de changé, et nous portons également un sérieux coup à nos contempteurs de toujours.

Dans une certaine mesure, nous ruinons les espoirs d'une opinion que nous connaissons bien, et dont les échos se sont manifestés ici il n'y a pas bien longtemps; nous voulons parler de ces attardés du passé, de ceux qui gardent la nostalgie du bon vieux temps, de ce temps heureux où le pouvoir central, par sa carence, par sa politique du laisser-faire et surtout par son indifférence marquée à l'égard de nos problèmes, s'efforçait, volontairement ou non, de protéger des intérêts et d'assurer des égoïsmes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La liste des orateurs inscrits aujourd'hui étant épuisée, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion générale à la séance publique qu'elle tiendra mercredi prochain, 9 février.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alduy un rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures sur la proposition n° 487 (année 1948) de MM. Bidet, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à obtenir du Gouvernement que, pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'Assemblée de l'Union française soit:

1° Officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° Officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 28 et distribué.

J'ai reçu de M. Ebédé un rapport fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de résolution n° 286 (année 1948) de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Curabet, Léon, Badet, Coulibaly et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à décider la suppression de l'impôt de capitation dans le cadre de l'autonomie financière des territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 29 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir demain vendredi 4 février, à seize heures, sa prochaine séance publique avec l'ordre du jour suivant:

Discussion de la proposition des membres du bureau de l'Assemblée de l'Union française invitant le Gouvernement à déterminer par décret le rang de l'Assemblée de l'Union française dans l'ordre de préséance des assemblées constitutionnelles, des autorités et des corps constitués, dans les cérémonies publiques (M. Paul Simon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour reste ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

RÉUNION DU 3 FÉVRIER 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 3 février 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mercredi 9 février, à quinze heures, pour suite de la discussion du projet de code du travail.

II. — Tenir séance le jeudi 10 février, à quinze heures, pour suite de la discussion du projet du code du travail.

III. — Tenir séance le vendredi 11 février, à seize heures, pour:

a) La discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites (n° 421, année 1948) contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

b) La discussion de la proposition de résolution (n° 490, année 1948) tendant à créer, à l'Assemblée de l'Union française, une commission de la famille, de la santé et de la population (sous réserve que l'affaire soit en état).

c) La discussion de la proposition de résolution (n° 503, année 1948) tendant à modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs.

d) La discussion de la proposition (n° 461, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures nécessaires au développement de la construction de véhicules automobiles de fabrication française pour les territoires d'outre-mer.

e) La discussion de la proposition (n° 487, année 1948) tendant à obtenir du Gouvernement que, pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'Assemblée de l'Union française doit être:

1° Officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° Officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

PLAN D'ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 453, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter l'institut géographique national du personnel et des moyens matériels nécessaires pour mener à bien l'établissement de la carte générale des territoires d'outre-mer.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Estèbe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 490, année 1948) tendant à créer à l'Assemblée de l'Union française une commission de la famille, de la santé et de la population.

M. Cazelles a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 503, année 1948) tendant à modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs.

M. Paul Simon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 18, année 1949) tendant à obtenir du Gouvernement que soit pris le décret fixant le rang du président, du bureau, et des membres de l'Assemblée de l'Union française, dans l'ordre de préséance des corps et des autorités dans les cérémonies publiques.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.